REGLES SPECIFIQUES DE CERTIFICATION DES OPERATEURS EN DIAGNOSTIC IMMOBILIER

HISTORIQUE DES MISES A JOUR :

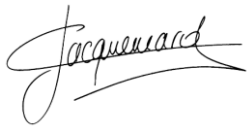
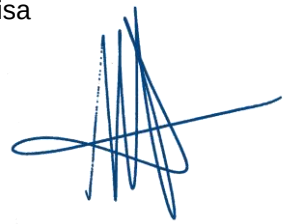
Révision n°	Date	Nature de la modification
1	02.03.11	Création
2	01.12.11	Changement de logo
3	23.04.12	Changement du référencement
4	12.06.12	Modifiées pour intégrer les modifications des nouveaux arrêtés redéfinissant les modalités de certification des ODI. Cela concerne particulièrement le processus de certification de tous les certificats sauf le certificat amiante pour lequel l'arrêté n'a pas encore été édité au journal officiel.
5	24.09.12	Mise à jour consécutive à mise en application du CERT CEE REF 26 rév 01.
6	27.02.13	Modifications dues aux certificats avec mention et plus particulièrement au niveau des annexes La rédaction des rapports des épreuves pratiques se font sur les modèles propres aux candidats en format papier
7	05.06.13	§ 3.5.1 et 3.5.2 : ajouts des abréviations relatives au Plomb § 4.3.2 & 4.3.3 : ajout d'un paragraphe sur l'obligation pour le candidat de se réinscrire suite au 2ème échec aux épreuves théoriques et/ou pratiques. § 5.1 : ajout d'un retour écrit indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues accompagnant la décision d'attribution du certificat. § 7 : précision sur la composition du comité particulier Annexe 2 - § 2.3.1 – précisions de l'introduction des listes A et B dans l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante. Annexe 4 - § 1.4 – distinction des conditions d'admission aux épreuves pratiques pour le DPE individuel et le DPE tous bâtiments.
8	07.07.14	Mise en conformité générale par rapport aux arrêtés en vigueur. Suppression de la certification Plomb avec mention (DRIPP) Pour l'ensemble des domaines : la réussite de l'épreuve théorique n'est plus un prérequis pour passer l'épreuve pratique. §4.3.4 : Définition d'une durée de validité de résultats des épreuves à 12 mois. §6.1.5 : Compléments des obligations du titulaire du certificat dans le cadre des opérations de surveillance §7.2.5 : Compléments de la mission de l'expert référent.
9	09.10.15	§6.2 Compléments sur la gestion des sanctions §6.3 Définition des seuils d'application des sanctions §6.7 Précisions sur le processus de transfert entrant §7 Ajout de la notion d'examinateurs certifiés par CESI Certification avec la mission de contrôleur de surveillance Annexe Compléments sur les contrôles sur ouvrage et seuils
10	07.03.16	Ajout d'un sommaire $7.1 Ajout des règles de vote au sein du comité validé en CDP Annexe Compléments sur les seuils du domaine Electricité
11	05.04.16	§6.2.3 Allongement du délai accordé de 3 mois à 6 mois dans le cadre d'un contrôle sur ouvrage supplémentaire §6.2.6 Regroupement des conditions de levées de suspension dans un chapitre §6.3 Ajout des modalités d'évaluation et de validation des critères de veille et de l'état des réclamations et plaintes $7.1 Reformulation du chapitre de composition et de fonctionnement du comité particulier §7.2.2 Ajout d'un chapitre spécifique sur les prérequis des examinateurs du domaine DPE Annexe Ajout de points critiques sur la surveillance amiante

12	06.06.17	Intégration du nouvel arrêté amiante §2 Mise à jour des textes réglementaires §3.5 Mise à jour des options de candidature §6.1.2 Mise à jour des modalités de surveillance §6.5 Mise à jour des modalités de recertification §7.2.3 Ajout des exigences pour les examinateurs amiante Annexe 2 Mise à jour de l'annexe du domaine amiante §5 Ajout de la transmission des notifications à l'employeur sur simple demande écrite Annexe 4 Mise à jour des conditions de recertification du domaine DPE
13	29.06.18	§6.3.1 Ajout de l'exigence de preuves sur les moyens de veille Annexes : Modification de la note globale de validation de l'épreuve théorique de 8/20 à 10/20 pour les domaines plomb, termites et électricité. Remplacement de la notion d'écarts critiques par écart sur points majeurs dans la surveillance documentaire et intégration de cette notion sur les domaines DPE et gaz
14	01/01/2020	Intégration du nouvel arrêté du 2 juillet 2018 modifié : §2 Mise à jour des textes réglementaires §3.3 Homogénéisation des obligations de formation et des prérequis professionnels §3.5.4 Mention de la condition de la demande de transfert avant la dernière année du cycle de certification §4.3.2 Epreuve théorique seulement pour certification initiale et décomposée en 2 QCM pour les mentions §5.1 Homogénéisation des seuils de réussite pour l'épreuve théorique et pratique à 12/20 pour tous les domaines §5.2 Passage de la durée de certification à 7 ans §6.1.2 Mise à jour des nouvelles modalités de surveillance y compris le contrôle sur ouvrage global et la réalisation des contrôles sur missions réelles. Mention de la période de transition pour les certifications en cours de validité. §6.1.5 Levée de suspension durant l'opération de surveillance seulement possible dans les délais réglementaires §6.3.1 Ajout des critères de surveillance de l'obligation de formation continue et d'assurance §6.5 Mise à jour du processus de recertification y compris les prérequis et les nouvelles modalités. Mention de la période de transition pour les certifications en cours de validité. §6.6 Mise à jour des conditions de transfert §7.1 Mise à jour de la composition du comité particulier §7.2 Mise à jour des prérequis des examinateurs §9 Mise à jour des obligations de publication Annexes Mise à jour des annexes avec l'homogénéisation des épreuves et des seuils de réussite.
15	01/01/2021	Intégration des examens à distance pour tous les domaines Intégration d'épreuves complémentaires (QCM sécurité, croquis, QCM sécurité, Rapport en ligne, QCM rapport..)
16	01/03/2022	Remplacer l'arrêté du 2 juillet 2018 modifié par 24 décembre 2021 § 2.2 – documents normatif : changement version de la révision du CERT CEPE REF 26 § Gestion de la certification ; § 6.1.2 modalités : dans le cadre de la surveillance et particulièrement sur la formation continue changement de la période du cycle Changement du termes CSOG par CSO, § 6.1.2 – Les modalités § 6.5 Recertification ajout modalité en cas d'échec § 6.6 Transfert de certification - § 6.6.1 Accueil d'une personne certifiée ajout d'un paragraphe concernant les certifications en cours de validité § 2.3.1 Nature des épreuves pratiques (domaine Plomb CREP) – Modifications : a) b. ajout du QCM appareil et sécurité b) c. Rédaction d'un rapport : ajout du QCM constitution du rapport et choix du croquis § 2.3.1 Nature des épreuves pratiques (domaine Amiante) – Modifications :

		a) QCM pratique d'une mission b) Mise en situation de mesures c) QCM constitution du rapport d) Rédaction d'un rapport e) Suppression d'un rapport à partir d'un scénario d'une mission avec mention § 2.3.1 Nature des épreuves pratiques (domaine DPE) – Modifications : Précision d'une certification initiale b) idem dans DPE tous bâtiments a) § 2.3. Déroulement de l'épreuve pratique (domaine Electricité) – Modifications : Ajout si certification initiale ou renouvellement et ajout du point c)
17	31/12/22	Ajout concernant la réalisation de l'opération de surveillance de cycle (surveillance courante) et en particulier dans le cas de transfert entrant. En effet dans le cas d'un transfert entrant, les surveillances non effectuées par l'organisme d'origine doivent être réalisées par l'organisme d'accueil.
18	01/09/23	Changement de désignation de CESI Certification par CESI SAS département CESI Certification
19	30/04/24	Intégration des nouveaux textes réglementaires : arrêté du 20 juillet 2023 et le décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 dans tous les chapitres. De manière générale : Dissociation des exigences entre les domaines hors DPE/Audit énergétique et DPE/Audit énergétique Intégration dans l'Annexe 4 : Certificat Performance Energétique des nouvelles compétences et des critères de contrôles Création de l'annexe 7 – Audit Energétique
20	10/12/24	§ 4.3.2.2 Organisation de l'épreuve DPE et Audit énergétique : 2 QCM de 50 questions pour l'extension de l'audit énergétique et réalisé sur une durée d'1 heure en continue/QCM Annexe – Domaine Amiante – Ajout au § 3.2 Surveillance documentaire – Selon les exigences de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic amiante à compter du 1er janvier 2025, pour le domaine de l'amiante, contrôler le respect des obligations légales et réglementaires et notamment les obligations de transmission mentionnées au 2e et au 3e alinéa de l'article R. 1334-23 du code de la santé publique, par la preuve du dépôt des rapports dans l'application informatique SI-amiante. 6.6 : ajout de la clause particulière pour le domaine DPE et Audit énergétique dans le cadre du transfert : Selon les exigences de l'arrêté du 20 juillet 2023 pour le domaine DPE et Audit énergétique : CESI SAS département CESI Certification dispose d'1 mois maximum pour fournir les pièces à l'organisme d'accueil
21	23/06/2025	Remplacer l'arrêté du 24 décembre 2021 par L'arrêté du 1er juillet 2024 Modification chapitre 7.1
22	01/07/2025	2.1 – Documents règlementaires : ajout arrêté du 16/06/25 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023… 2.2 – Documents normatifs : révision de la version du CERT CEPE REF 26 5.2 – Eléments figurants sur le certificat : ajout « QR Code permettant de vérifier la validité de la certification sur le site de l'annuaire des diagnostiqueurs. Ce lien, au format QR code est transmis par les services du ministre chargé de la construction » 6 – Surveillance - 6.1.3 – Les modalités pour les domaines DPE et Audit Energétique : - Ajout « Chaque contrôle sur ouvrage fait l'objet d'un récépissé de visite de contrôle signé par l'examinateur et le commanditaire du diagnostic concerné ou son représentant » - Dans le cas d'un examen pratique subi par le candidat à l'examen de certification est réalisé dans les conditions dérogatoires, un contrôle sur ouvrage en cours d'élaboration de

		l'audit est réalisé dans les 6 mois suivant l'obtention de l'extension de certification Annexe 4 1.1 Présentation : ajout de l'arrêté du 16 juin 2025 et ajout « les questions sont générées de manière aléatoire au moment de l'examen pour chaque candidat 1.2.2 – Ajout de l'enveloppe du bâtiment pour le domaine DPE avec mention Ajout nouveau chapitre 3.4 - Analyse statistique : L'analyse statistique des activités des diagnostiqueurs au sens de l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 2025 déclenche le signalement automatique par l'Agence de la transition écologique d'anomalies aux organismes de certification. - Toute nouvelle anomalie est instruite dès signalement par l'organisme de certification. - Pour ces anomalies signalées par l'Agence de la transition écologique, l'organisme de certification diligente les contrôles adaptés, dans un délai d'un mois à compter du signalement. En fonction du niveau d'écarts constaté lors de ces contrôles et en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce, notamment le caractère intentionnel ou non des faits reprochés, les organismes de certification évaluent les suites à donner aux opérations de contrôle selon la grille prévue au 2.5.5. « Par dérogation à l'alinéa précèdent, en cas d'anomalie signalée par l'Agence de la transition écologique révélant une non-conformité à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 2021 par la mise en évidence d'un exercice de l'activité de diagnostiqueur manifestement irréalisable, l'organisme de certification demande des justifications au diagnostiqueur concerné dans un délai d'une semaine à compter du signalement par l'Agence de la transition. - En l'absence d'éléments probants fournis dans un délai de deux semaines à compter de la demande de l'organisme de certification, ce dernier suspend la certification pour un délai maximum d'un mois. Au-delà de ce délai et en l'absence d'éléments probants, la certification est retirée. L'organisme de certification en informe les services chargés de la répression des fraudes.
23	28/07/25	2. Les obligations – 2.1 Document règlementaires Ajout de l'arrêté du 28 juillet 2025 définissant les anomalies révélant un exercice manifestement irréalisable de l'activité de diagnostiqueur Annexe 4 – Chapitre 3.4 – Arrêté du 28 juillet 2025 définissant les anomalies révélant un exercice manifestement irréalisable de l'activité de diagnostiqueur - Pour l'application du II du paragraphe 2.5 de l'annexe I de l'arrêté du 20 juillet 2023 susvisé, les indicateurs statistiques et leurs seuils révélant une non-conformité à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé par la mise en évidence d'un exercice manifestement irréalisable de l'activité de diagnostiqueur sont les suivants: – nombre de diagnostics de performance énergétique de maisons individuelles ou appartements réalisés sur une période glissante de douze mois: supérieur strictement à 1000. Les diagnostics de performance énergétique générés, pour chacun des logements, à partir des données du bâtiment lors de la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique du bâtiment d'habitation collectif, ainsi que les diagnostics de performance énergétique de bâtiments collectifs, ne sont pas comptabilisés pour cet indicateur. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2025
24	22/08/2025	Précision concernant le chapitre 7.1 dans la tenue et la délibération du comité particulier

25	05/11/2025	Précisions concernant l'audit énergétique en annexe 7 : - Chapitre 2.3 – Déroulement de l'épreuve pratique - Chapitre 3.1 Surveillance documentaire et contrôle sur ouvrage : ajout d'éléments complémentaires sur le lancement des surveillance et écarts critiques et non critiques et leurs niveaux
26	*19.01.26*	2 – L'épreuve pratique *Modification globale de la procédure examen pratique DPE sans et avec mention* *6.6 Transfert de certification : modification de l'arrêté et condition de validation des transferts dans les opérations de surveillance hors délai* *Suppression des conditions selon l'arrêté du 2 juillet 2018* *Changement de la version du CERT REF 26*
27	*09/10/26*	***Ajout : <u>Analyse statistique :</u>*** ***Une analyse statistique des activités des diagnostiqueurs - Indicateurs KPI est réalisée sur le domaine DPE et détaillée au §3.4 de l'annexe 4.***

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Attachée commerciale	**Responsable Qualité de CESI Certification**	**Directeur de CESI Certification**
Visa 	Visa 	Visa 

Ce référentiel est la propriété de CESI SAS / département CESI Certification

Sommaire :

1. Objectif de certification 7
2. Les obligations 7
2.1 Documents réglementaires 7
2.2 Documents normatifs 7
3. Dossier de Candidature 8
3.1 Demande de dossier de candidature 8
3.2 Validation de la candidature 8
3.3 Conditions d'accès à la certification 8
3.4 Connaissances et aptitudes spécifiques aux missions d'O.D.I. 9
3.5 Les options de candidatures 9
4. Organisation des épreuves 10
4.1 Validation des sessions 10
4.2 Convocation des candidats 10
4.3 Déroulement des épreuves 10
5. Attribution du certificat 11
5.1 Décision de CESI SAS département CESI Certification 11
5.2 Eléments figurant sur le certificat 12
6. Gestion de la certification 12
6.1 La surveillance 12
6.2 Les sanctions 16
6.3 Les seuils d'application des sanctions 17
6.4 Réduction de la portée de la mention du certificat 18
6.5 Recertification 18
6.6 Transfert de certification 19
6.7 Abandon de la certification 21
7. Intervenants 21
7.1 Comité particulier de certification 21
7.2 Les examinateurs 21
7.3 Les autres intervenants 22
8. Règles de confidentialité et d'impartialité 23
9. Les publications 23
10. Appels et plaintes 23
11. Le régime financier 23
ANNEXES 24
ANNEXE 1 : Certificat Plomb 25
ANNEXE 2 : Certificat Amiante 29
ANNEXE 3 : Certificat Termites 33
ANNEXE 4 : Certificat Performance Energétique 35
ANNEXE 5 : Certificat Gaz 49
ANNEXE 6 : Certificat Electrique 51
ANNEXE 7 : Certificat Audit Energétique 53

1. Objectif de certification

La certification délivrée par CESI SAS département CESI Certification atteste de la compétence des personnes physiques capables de réaliser des missions de diagnostic technique immobilier. Elles consistent à réaliser une ou plusieurs des opérations suivantes :

- Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante avec la possibilité d'extension de portée par la mention amiante avec mention,
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outre-mer,
- L'état de l'installation intérieure de gaz,
- Le diagnostic de performance énergétique individuel avec la possibilité d'extension de portée par la mention diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments et pour l'audit énergétique,
- L'état de l'installation intérieure d'électricité.

2. Les obligations

Le dispositif particulier des Opérateurs en Diagnostic Immobilier (ODI) doit vérifier l'ensemble des documents suivants :

- Documents règlementaires
- Documents normatifs

2.1 Documents réglementaires

- L'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. Les articles R 133-7, R. 134-4, R.134-8, R. 134-10 à 13 et R 271-1 du code de la construction et de l'habitation
- Les articles R. 1334-1-1, R. 1334-2, R. 1334-11 et R. 1334-23 du code de la santé publique
- Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
- Arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 28 juillet 2025 définissant les anomalies révélant un exercice manifestement irréalisable de l'activité de diagnostiqueur
- Décret no 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation

2.2 Documents normatifs

- Norme NF EN ISO/CEI 17024 : 2012 : « Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes »,
- Référentiel CERT CEPE REF 26 – Révision 0***9*** : « Exigences spécifiques pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers »,
- Règles générales de certification des personnes (MGT 01 Doc00c),
- Règles spécifiques de certification des opérateurs en diagnostic immobilier (MGT 01 Doc00d).

3. Dossier de Candidature

3.1 Demande de dossier de candidature

Définies dans les règles générales (MGT 01 Doc00c).

3.2 Validation de la candidature

Définies dans les règles générales (MGT 01 Doc00c).

3.3 Conditions d'accès à la certification

Ce chapitre traite des conditions d'accès à la certification initiale, les obligations dans le cadre d'une recertification sont décrites au paragraphe 6.5.

3.3.1 Pour toute certification initiale (hors DPE et Audit Energétique) :

Le candidat doit justifier avoir suivi avec succès un module de formation initiale de 3 jours pour les domaines sans mention et de 5 jours portant sur les deux niveaux de certification pour les domaines avec mention.

De plus, le candidat à la certification Amiante avec mention, fournit :

- Soit la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment ;
- Soit un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou un titre professionnel équivalent
- Soit la preuve par tous moyens des compétences exigées par un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour une activité de diagnostic comparable, ces preuves ayant été obtenues dans un de ces Etats ;
- Soit toute preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment.

3.3.2 Pour toute certification initiale DPE sans mention et avec mention

Le candidat doit apporter la preuve qu'il a suivi avec succès une formation initiale d'une durée de 56 heures au minimum portant spécifiquement sur le niveau sans mention. Pour les candidats à la certification avec mention, la formation est complétée d'un module d'une durée de 21 heures au minimum portant spécifiquement sur le niveau de certification avec mention.

De plus, le candidat doit fournir :

- Soit la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment ;
- Soit un diplôme sanctionnant une formation de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou, sous réserve de disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans, une certification professionnelle de niveau 5 ou supérieur dans le domaine du diagnostic immobilier ou de la performance énergétique du bâtiment enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles suivant les dispositions de l'article L. 6113-5 du code du travail.

3.3.3 Pour toute extension de la certification pour l'Audit Energétique

Le candidat doit justifier, au plus tard à la date de délivrance de l'extension de certification :

- D'une certification de compétences pour réaliser le diagnostic de performance énergétique en cours de validité. S'il s'agit d'une certification initiale, la personne candidate doit avoir disposé de cette certification pendant au moins deux ans pendant les trois dernières années. Les personnes ayant reçu leur attestation avant le 31 décembre 2023, et ayant bénéficié d'une prorogation de leur attestation sont réputées vérifier cette dernière condition,
- D'une formation initiale d'une durée minimale de 70 heures suivie avec succès,
- D'une assurance couvrant la réalisation d'audit énergétique.

3.4 Connaissances et aptitudes spécifiques aux missions d'O.D.I.

L'opérateur en diagnostic immobilier doit démontrer qu'il possède un niveau de connaissances théoriques suffisant pour aborder ses missions. Ces connaissances portent sur l'ensemble des critères identifiés dans les arrêtés relatifs à chacun des diagnostics qu'il envisage de réaliser. Ces critères figurent dans les annexes 1 à 7 du présent document.

Il doit également démontrer qu'il est capable de développer les aptitudes propres aux missions qu'il envisage de réaliser. Ces aptitudes sont identifiées dans les arrêtés relatifs à chaque diagnostic et figurent dans les annexes 1à 7 du présent document.

3.5 Les options de candidatures

3.5.1 Dossier de candidature initiale

Le dossier de candidature initiale concerne la première inscription ou les personnes certifiées titulaires d'un certificat échu (date de validité dépassée) ou retiré. Le candidat candidate pour un ou plusieurs des domaines suivants :

- Plomb sans mention (constat des risques d'exposition au plomb) CREP
- Amiante sans mention
- Termites métropole ou DROM
- DPE sans mention (individuel)
- Gaz
- Electricité

3.5.2 Dossier de candidature à la demande de mention et l'extension de certification audit énergétique

Le dossier de candidature à la demande de mention concerne les titulaires des certificats suivants :

- DPE « individuel » souhaitant étendre la portée de leur certificat à la mention « tous types de bâtiment » et/ou à l'extension de certification audit énergétique.
- Amiante « sans mention » souhaitant étendre la portée de leur certificat à la mention « avec mention ».

3.5.3 Bulletin de recertification

Le bulletin de recertification concerne les titulaires de certificats arrivant en fin de validité. La procédure de recertification est développée au paragraphe 6.5.

3.5.4 Demande de transfert de certification

La demande de transfert de certification s'adresse aux personnes certifiées demandant le transfert de leurs certifications vers CESI SAS département CESI Certification.
La procédure de transfert est développée au paragraphe 6.6.

Cette démarche ne s'adresse qu'aux personnes répondant aux trois conditions suivantes ;

- Leur certification est en cours de validité et pas encore dans la dernière année du cycle,
- Leur certification n'est pas suspendue,
- Elles ne sont pas en cours de procédure de recertification dans un autre organisme de certification

Leurs certifications transférées continuent à courir pendant la durée de leur validité originelle.

3.5.5 Dossier de candidature mixte

Ces dossiers regroupent des natures différentes de candidature.

4. Organisation des épreuves

4.1 Validation des sessions

Définies dans les règles générales (MGT 01 Doc00c).

4.2 Convocation des candidats

Définies dans les règles générales (MGT 01 Doc00c).

4.3 Déroulement des épreuves

4.3.1 Accueil

Les candidats doivent se présenter auprès de la personne chargée du déroulement des épreuves de certification.

Ils doivent :

- Présenter leur convocation (pour un examen à distance, la connexion via le lien de la réunion Zoom fait foi),
- Présenter une pièce d'identité valide,
- Signer la feuille d'émargement (pour un examen à distance, l'enregistrement de la vidéo fait foi),
- Signaler un éventuel conflit d'intérêt avec l'un ou plusieurs évaluateurs mentionnés au dos de la feuille d'émargement (lors d'un examen à distance, cette étape est réalisée lors du test technique).

4.3.2 Epreuve théorique pour la certification initiale

Une épreuve théorique est organisée sous la forme d'un questionnaire à choix multiple (QCM) qui vérifie les critères de connaissances des candidats définis dans les annexes 1 à 7.

Le QCM se déroule sous la surveillance d'une personne chargée de s'assurer que les candidats effectuent un travail personnel. Durant cette épreuve, l'utilisation de documents personnels est interdite.

La personne définie au paragraphe 7.3.1 chargée du bon déroulement des épreuves n'est pas obligée de transmettre les résultats de l'épreuve. Les résultats officiels seront notifiés par écrit dans le délai maximum de 2 mois après les épreuves.

Chaque candidat bénéficie d'un 2ème passage gratuit après un échec notifié à la première épreuve théorique. En cas d'échec à la 2ème épreuve, le candidat devra se réinscrire à une autre session en renseignant un bulletin de réinscription.

4.3.2.1 Organisation de l'épreuve (hors DPE et Audit Energétique)

Le QCM est composé de 50 questions pour les domaines sans mention et de 30 questions pour l'amiante avec mention.

Une note globale calculée sur 20 points sanctionne l'examen théorique (moyenne des 2 QCM pour les domaines avec mention).

4.3.2.2 Organisation de l'épreuve DPE et Audit énergétique

Les QCM sont élaborés à partir d'un référentiel national de questions géré et maintenu par les services du ministre chargé de la construction.

Ils sont composés de :

- 75 questions pour le DPE sans mention et réalisé sur une durée de 90 minutes en continu,
- 35 questions pour le DPE mention et réalisé sur une durée de 45 minutes en continu,
- 2 QCM de 50 questions pour l'extension à l'audit énergétique et réalisé sur une durée d'1 heure en continu/QCM.

Une note globale calculée sur 20 points sanctionne l'examen théorique de chaque domaine.

4.3.3 Epreuve pratique

L'examen pratique place le candidat en situation pour évaluer ses aptitudes à réaliser les opérations propres à chaque diagnostic. Il est spécifique à chaque certificat et les modalités sont définies dans les annexes 1 à 7. La personne définie au paragraphe 7.3.1 chargée du bon déroulement des épreuves s'assure qu'elles respectent les règles spécifiques à chaque certificat.

Les candidats peuvent utiliser leurs documents personnels pour ces épreuves.

Les examinateurs évaluent les aptitudes des candidats à conduire les missions de diagnostic à l'aide de grilles d'évaluation qui leur sont remises avec leurs missions spécifiques pour chaque diagnostic. Dans le cas d'une certification avec mention, l'épreuve porte sur une mission relevant du périmètre de la mention. Dans le cas de l'extension de la certification Audit énergétique, l'épreuve porte sur la réalisation d'un audit énergétique. Les résultats obtenus à chaque épreuve sont assemblés et pondérés et une note globale ramenée sur 20 points fixe le résultat obtenu à l'épreuve pratique.

En cas d'échec, le candidat devra se réinscrire à une autre session en renseignant un bulletin réinscription.

4.3.4 Validité des résultats d'épreuves

Le résultat d'une épreuve est valable 12 mois. Au-delà de ce délai, le résultat d'une épreuve ne peut pas être pris en compte pour la décision d'attribution du certificat.

5. Attribution du certificat

5.1 Décision de CESI SAS département CESI Certification

CESI SAS département CESI Certification prend la décision d'accorder ou de refuser l'attribution des certificats présentés si les candidats observent l'ensemble des points suivants :

- Un dossier administratif à jour,
- Une note globale obtenue à l'épreuve théorique supérieure ou égale :
 - À 12/20 pour les domaines hors DPE et Audit énergétique
 - À 15/20 pour le DPE et Audit énergétique
- Une note globale obtenue à l'épreuve pratique supérieure ou égale à 12/20,

La notification de la décision est communiquée au candidat par écrit dans un délai de 2 mois après les épreuves. Cette notification peut aussi être transmise à l'employeur sur simple demande écrite.
Cette décision est accompagnée des écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

5.2 Eléments figurant sur le certificat

Les éléments figurant obligatoirement sur le certificat sont les suivants :

- Les nom et prénom du candidat,
- Ses dates et lieu de naissance,
- La date du certificat,
- La nature du diagnostic pour lequel la personne est certifiée,
- Le libellé des textes réglementaires correspondant aux diagnostics,
- La validité du certificat qui est limitée à 7 ans.
- QR Code permettant de vérifier la validité de la certification sur le site de l'annuaire des diagnostiqueurs. Ce lien, au format QR code est transmis par les services du ministre chargé de la construction.

6. Gestion de la certification

6.1 La surveillance

6.1.1 Nature de la surveillance

Le processus de surveillance permet de s'assurer que la personne certifiée assure le maintien de la conformité de sa compétence dans le respect du dispositif de certification tout au long de la validité de son certificat.
Dans le cas contraire, les sanctions définies au paragraphe 6.2 peuvent être appliquées.

6.1.2 Les modalités *(hors DPE et Audit Energétique)*

Surveillance documentaire :

Les opérations de surveillance documentaire pour les certifications consistent à :

- Vérifier que la personne se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires, en :
 - Fournissant la liste des moyens de veille et des normes et réglementation en vigueur pour le ou les domaines concernés,
 - Pour la surveillance courante, justifiant avoir suivi le premier module de formation précédemment cité,
- Vérifier que la personne exerce réellement l'activité définie par son ou ses certificats, en produisant la preuve de la réalisation de 5 rapports sur les 12 derniers mois ou de 4 rapports depuis l'attribution de son certificat, en cas de surveillance initiale,
- Contrôler la conformité aux dispositions législatives, règlementaires, normatives ou aux bonnes pratiques professionnelles d'un échantillon d'au moins 5 rapports établis par la personne certifiée depuis l'attribution de son certificat ou d'au moins 4 rapports s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance. Cet échantillon est prélevé par CESI SAS département CESI Certification dans la liste produite par la personne certifiée et définie dans les annexes 1 à 7, et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions du domaine de diagnostic concerné, quand ce type de mission a été réalisé,
- Vérifier que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation,
- Les opérations de surveillance tiennent compte aussi de l'état des réclamations et plaintes relatives à la certification, en fournissant la liste et les suites des réclamations et plaintes**.** Ainsi que le cas échéant les suites données aux résultats de la surveillance précédente.

Le planning des opérations de surveillance respecte les règles suivantes :

- Surveillance d'une certification initiale (seulement lors du premier cycle de certification) :
 - Opération initiale de surveillance pendant la première année de validité
- Surveillance courante *:*
 - Opération de surveillance entre le début de la deuxième année et de la fin de la sixième année de validité du certificat y compris lors du premier cycle de certification,

Le contrôle sur ouvrage (CSO) :

Les opérations de CSO pour les certifications consistent à réaliser un CSO en cours de diagnostic sur l'ensemble des domaines de diagnostic pour lesquels la personne physique est certifiée auprès de CESI SAS département CESI Certification.

L'opération de contrôle sur ouvrage est prescrite dans les cas fixés dans les annexes 1 à 7. Dans le cas de certification avec mention, le CSO est réalisé sur le périmètre avec mention.

Ce contrôle sur ouvrage est valable 7 ans.

Si le CSO ne peut être réalisé sur une même mission de diagnostic, CESI SAS département CESI Certification réalisera plusieurs CSO permettant la surveillance de l'ensemble des domaines de certification. Afin d'optimiser le nombre de CSO et d'éviter autant que possible d'en réaliser plusieurs, le CSO porte sur tous les domaines pour lesquels la personne physique est certifiée mais pas nécessairement sur le périmètre d'éventuelles mentions qu'elle posséderait,

La formation continue :

La personne certifiée doit justifier avoir suivi avec succès un module de formation continue de 1 jour pour les domaines sans mention et de 2 jours portant sur les deux niveaux de certification pour les domaines avec mention :

- Entre le début de son cycle et la fin de la 4ème année de son cycle,
- Et moins de 18 mois avant la fin de son cycle de certification.

Pour les certifications, en cours de validité, délivrées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté 24 décembre 2021 modifié par l'arrêté du 1er juillet 2024, les surveillances documentaires et contrôles sur ouvrage réglementaires tels qu'exigés par les arrêtés mentionnés à l'article 4.4.1 de l'arrêté du 1er juillet 2024 seront réalisés sur la durée du cycle en cours et conformément à ces arrêtés,

6.1.3 Les modalités pour les domaines DPE et Audit Energétique

A chaque contrôle (surveillance documentaire et CSO), CESI SAS département CESI Certification vérifie que la personne certifiée :

- Se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires, notamment en s'assurant qu'elle a suivi la formation continue et les modules de formation ou d'information supplémentaires imposés le cas échéant
- Est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation

Surveillance documentaire :

Les opérations de surveillance documentaire pour les certifications consistent à :

- Vérifier que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification, au moyen de la fourniture par cette personne d'au moins cinq rapports de diagnostic sur les douze derniers mois ;
- Contrôler un échantillon d'au moins 5 rapports de diagnostic DPE ou 3 rapports d'audit énergétique établis par la personne certifiée sur les douze derniers mois ; cet échantillon est sélectionné dans la liste définie en annexes 4 et 7
- Examiner l'état de suivi des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats du contrôle précédent.

Le planning des opérations de surveillance respecte les règles suivantes :

- Trois contrôles documentaires réalisés respectivement au cours de la deuxième, la quatrième et la sixième année du cycle de certification qui consiste à :

Le contrôle sur ouvrage (CSO) :

Un contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic réalisé au cours de la première année du cycle de certification. Il est déclenché à partir de la réalisation de 20 missions de diagnostics le cas échéant. Il permet de vérifier sur site et en conditions réelles la capacité du diagnostiqueur à réaliser un diagnostic. Dans le cas où l'examen pratique subi par le candidat à l'examen de certification est réalisé dans les conditions dérogatoires, ce contrôle est réalisé dans les 6 mois suivant l'obtention de l'extension de certification.

Deux contrôles sur ouvrage après élaboration du diagnostic réalisés respectivement au cours de la troisième et la cinquième année du cycle de certification. Il permet de vérifier sur site, à la suite de la réalisation du diagnostic, la capacité du diagnostiqueur à réaliser un diagnostic.

Chaque CSO fait l'objet d'un récépissé de visite de contrôle signé par l'examinateur et le commanditaire du diagnostic concerné ou son représentant

Dans le cadre de l'extension de la certification Audit Energétique :

- Tous les contrôles peuvent être mutualisés avec le DPE si le contrôle est réalisé sur un bâtiment ou partie de bâtiment ayant fait l'objet à la fois du DPE et d'un audit par le candidat.
- Dans le cas d'un diagnostiqueur disposant de la certification avec mention, le CSO après élaboration du DPE, est réputé satisfaire à l'obligation du CSO après élaboration de l'audit prévu cette même année
- Dans le cas d'un examen pratique subi par le candidat à l'examen de certification est réalisé dans les conditions dérogatoires, un contrôle sur ouvrage en cours d'élaboration de l'audit est réalisé dans les 6 mois suivant l'obtention de l'extension de certification

La formation continue :

Les exigences spécifiques sont détaillées dans les annexes 4 et 7.

Analyse statistique :
Une analyse statistique des activités des diagnostiqueurs - Indicateurs KPI est réalisée sur le domaine DPE et détaillée au §3.4 de l'annexe 4.

6.1.4 Le processus

CESI SAS département CESI Certification procède au lancement du processus de surveillance par mail en demandant à la personne certifiée de transmettre les éléments nécessaires à la surveillance attestés sur l'honneur.
A la réception de ces éléments, CESI SAS département CESI Certification procède au choix des rapports à évaluer et en fait la demande à la personne certifiée par mail.

Dans le cadre de contrôles sur ouvrage réalisés en cours de diagnostics, ces contrôles sont effectués sur site de manière aléatoire lors d'une mission réelle de l'opérateur de diagnostic immobilier. Pour ce faire, à la demande de CESI SAS département CESI Certification, l'opérateur de diagnostic transmet un planning de ses interventions prévues sur la période pendant laquelle il est envisagé de réaliser le contrôle sur ouvrage afin de faciliter le contrôle sur site en situation réelle dans le cadre d'une nouvelle mission de diagnostic et non sur la base d'un rapport préalablement établi. Le choix de la mission réelle de l'opérateur contrôlée est fait de manière aléatoire par CESI SAS département CESI Certification et communiqué à l'opérateur 2 jours ouvrables avant le contrôle.

Dans le cadre de contrôle après élaboration du diagnostic pour les domaines DPE et Audit énergétique, CESI SAS département CESI Certification contacte le client du diagnostiqueur (celui-ci ayant recueilli le consentement du client en vue de la transmission de leurs coordonnées selon un modèle de formulaire fourni par les services du ministère chargé de la construction) concerné par le contrôle afin de l'organiser. En l'absence de réponse du client, CESI SAS département CESI Certification choisit une autre mission jusqu'à réalisation du contrôle.

6.1.5 Obligation de CESI SAS département CESI Certification

CESI SAS département CESI Certification doit :

- Définir la planification des opérations de surveillance,
- Assurer la collecte des pièces nécessaires à la surveillance,
- Evaluer un échantillon d'au moins :
 - Pour les domaines hors DPE et Audit énergétique : 5 rapports établis par la personne certifiée ou d'au moins 4 rapports s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance,
 - Pour le domaine DPE : 5 rapports sur les 12 derniers mois
 - Pour l'Audit énergétique : 3 rapports sur les 12 derniers mois
- Communiquer les résultats de chaque opération de surveillance par un retour écrit à la personne certifiée en indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues dans un délai de 2 mois après la sélection du dernier rapport et, en cas de contrôle sur ouvrage dans un délai de 2 mois après la réalisation du contrôle. Les résultats peuvent aussi être transmis à l'employeur sur simple demande écrite.
- Pour les domaines DPE et Audit énergétique, ce retour est réalisé selon la grille des contrôles dans le mois qui suit la réalisation du contrôle. CESI SAS département CESI Certification n'est pas responsable quant au contenu des rapports de diagnostic ayant fait l'objet du contrôle. L'intervention des contrôles ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu des rapports de diagnostic qu'elle établit.

6.1.6 Obligation du titulaire du certificat

La personne certifiée doit tenir à la disposition de CESI SAS département CESI Certification :

- L'état de suivi des réclamations et plaintes relatives à sa certification,
- La liste des moyens de veille permettant de se tenir à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires,
- La liste de tous les rapports établis par elle dans le cadre de sa certification. Cette liste est définie dans les annexes 1 à 7,
- Le planning de ses interventions prévues sur la période de réalisation du CSO,
- Les rapports correspondant à la liste pendant 7 ans après leur date d'établissement.
- Attestation d'assurance en cours de validité mentionnant le périmètre d'intervention
- Formulaire de consentement pour le domaine DPE et extension du certification audit énergétique

Afin de satisfaire à l'exigence des contrôles sur ouvrage sur site et en temps réel, la personne physique certifiée stipule dans ses contrats de diagnostic qu'il doit pouvoir être accompagné par un examinateur représentant CESI SAS département CESI Certification, et cela afin que ce dernier ne puisse se voir refuser l'accès au site du contrôle sur ouvrage.

La personne certifiée fournit les extraits et échantillons des documents que lui aura demandés CESI SAS département CESI Certification à partir des listes établies. Ces éléments attestés sur l'honneur sont produits dans un délai de 15 jours à partir de la date de la demande

Pour toute demande sans réponse de la part de la personne certifiée au bout de 15 jours, CESI SAS département CESI Certification relance celle-ci de nouveau par mail. Sans réponse de celle-ci au bout d'un mois, CESI SAS département CESI Certification procède à la suspension et notifie cette suspension par courrier recommandé avec accusé de réception.
Cette suspension pourra être levée à la réception des éléments demandés complets dans les limites du délai réglementaire de réalisation des opérations de surveillance détaillé au §6.1.2 et §6.1.3. Sinon, le certificat restera suspendu jusqu'à réalisation complète de l'opération de surveillance.

6.2 Les sanctions

6.2.1 Avertissement simple

Cette sanction s'applique en cas d'écarts non critiques ne remettant pas en cause le contenu du rapport ou du contrôle.
CESI SAS département CESI Certification vérifie lors d'une prochaine étape de surveillance ou d'une recertification que les remarques formulées ont été prises en compte.

6.2.2 Avertissement avec mise en demeure

Cette sanction est applicable en cas d'écarts non critiques suffisamment nombreux ou de nature à remettre en cause la pertinence du rapport.
CESI SAS département CESI Certification accorde un délai de 3 mois pour permettre au titulaire du certificat de corriger ces écarts.
Un rapport supplémentaire faisant apparaître les corrections est examiné et un avis sur la pertinence des corrections apportées, est transmis au plus tard 2 mois après réception de ce rapport.
Dans le cadre de la l'évaluation de la veille technique, législatives et réglementaires, le certifié dispose de 3 mois pour fournir le dossier de preuves rempli.

6.2.3 Surveillance renforcée

Cette sanction est applicable en cas d'écarts critiques.
CESI SAS département CESI Certification applique une surveillance renforcée consistant dans l'examen de plusieurs rapports supplémentaires ou de contrôle sur ouvrage supplémentaire définie en fonction de la criticité.
Dans le cadre de rapports supplémentaires, CESI SAS département CESI Certification accorde un délai de 3 mois pour permettre au titulaire du certificat de corriger les écarts. Ce délai est allongé à 6 mois dans le cadre d'un contrôle sur ouvrage supplémentaire.

6.2.4 Suspension de la certification pour un délai déterminé

Cette sanction est applicable dans les cas suivants ***:***

- En cas de nombreux écarts critiques ou de manquements graves relatifs à la déclaration d'engagement signée par le titulaire du certificat,
- Quand l'évaluation complémentaire suite à un avertissement avec mise en demeure ou une surveillance renforcée n'a pas répondu aux exigences de maintien de certification (une évaluation complémentaire ne peut avoir lieu qu'une seule fois. En cas de nouvel échec à cette évaluation complémentaire, la suspension de la certification sera prononcée),
- Quand l'avertissement avec mise en demeure ou la surveillance renforcée est resté sans effet.
- Quand une demande d'information dans le cadre d'une opération de surveillance est restée sans effet.

Dans ce cas, le titulaire du certificat doit restituer son certificat à CESI SAS département CESI Certification.
Dans le cas du certificat multi domaines et si d'autres domaines sont encore valides, un nouveau certificat est envoyé au certifié avec sa notification de suspension.

6.2.5 Suspension volontaire à la demande de la personne certifiée

Lorsqu'une personne certifiée souhaite suspendre son certificat, elle doit en informer CESI SAS département CESI Certification qui prononce alors sa suspension volontaire pour une durée donnée.

De même que pour une suspension on volontaire, le titulaire du certificat doit restituer son certificat à CESI SAS département CESI Certification. Dans le cas du certificat multi domaines et si d'autres domaines sont encore valides, un nouveau certificat est envoyé au certifié avec sa notification de suspension.

Cette suspension est renouvelable une fois sur demande écrite de la personne certifiée.

6.2.6 Levée de suspension

Une suspension peut être levée après correction des écarts qui ont conduit à cette sanction dans le délai accordé par CESI SAS département CESI Certification ou sur demande écrite dans le cas d'une suspension volontaire.

Cependant, pour les deux cas suivants, la suspension ne pourra être levée qu'après le passage et la réussite d'une certification simplifiée. Cette mesure consiste pour le titulaire du certificat à repasser une épreuve pratique de certification, sur la base des épreuves pratiques définies dans les annexes 1 à 7 et adaptées le cas échéant par CESI SAS département CESI Certification.

- Une suspension suite à un échec au contrôle sur ouvrage,
- Une suspension supérieure à 6 mois.

6.2.7 Retrait de la certification

Cette sanction est applicable en cas d'écarts critiques et répétés sans correction efficace reconnue par *CESI SAS département* CESI Certification ou de manquements graves à la déclaration d'engagement signée par le titulaire du certificat resté sans effet malgré les injonctions de CESI SAS département CESI Certification. Dans ce cas, le titulaire du certificat doit restituer son certificat à CESI SAS département CESI Certification. Dans le cas du certificat multi domaines et si d'autres domaines sont encore valides, un nouveau certificat est envoyé au certifié avec sa notification de retrait.

Cette sanction est également applicable si CESI SAS département CESI Certification constate lors des contrôles effectués dans le domaine DPE que le diagnostiqueur n'était pas certifié à la formation du contrat ou à la date d'envoi du rapport à l'observatoire DPE géré par l'ADEME. CESI SAS département CESI Certification procède à un retrait de certification et informe les services chargés de la répression des fraudes. La personne certifiée ne peut demander de nouvelle extension/certification auprès de CESI SAS département CESI Certification ayant notifié le retrait ni auprès d'un autre organisme de certification, et ce pour une durée de 6 mois.

6.3 Les seuils d'application des sanctions

Outre dans le cadre de manquement à la déclaration d'engagement, les sanctions s'appliquent aux opérations de surveillance.

La prise de décision des sanctions s'applique automatiquement dans le respect des seuils suivants.

6.3.1 Veille technique, législative et réglementaire et assurance,

Dans le cadre d'un manquement aux exigences suivantes, CESI SAS département CESI Certification peut émettre un avertissement simple ou avec mise en demeure suivant l'écart constaté :

- Au moins un moyen de veille sur le ou les domaines concernés accompagné de la preuve de l'abonnement ou de la création de compte pour les moyens le nécessitant (la date de mise en œuvre des moyens mentionnés doit être inférieure à 18 mois, tout moyen ayant une date de mise en œuvre antérieure de plus de 18 mois à la date de l'opération de surveillance ne sera pas pris en compte),
- Liste exhaustive des normes et réglementations en vigueur,
- Formation continue réalisée
- Assurance valide et mentionnant le périmètre d'intervention.

Le contrôle de la conformité des rapports est pris en compte dans la validation de ce critère.

6.3.2 Activité liée au certificat

Dans le cas où une personne certifiée ne pourrait pas fournir le nombre de rapports prévus dans les modalités, la personne peut formuler une demande argumentée de report de l'opération de surveillance. Après étude de la demande, CESI SAS département CESI Certification peut lui octroyer un délai supplémentaire de 6 mois.

6.3.3 Conformité des rapports :

Les sanctions s'appliquent suivant la note obtenue à la surveillance documentaire :

- Avertissement simple pour une note supérieure strictement à 12
- Avertissement avec mise en demeure pour une note strictement supérieure à 8 et inférieure ou égale à 12
- Surveillance renforcée pour une note strictement supérieure à 4 et inférieure ou égale à 8
- Suspension pour une note inférieure ou égale à 4

De plus, des points majeurs sont identifiés. Le seuil d'application des sanctions suivant ces points majeurs est défini dans les annexes 1 à 7 et vient se cumuler au seuil de sanctions de la note.

La typologie des écarts constatés et suites données dans le cadre de la certification DPE et l'extension à la certification Audit Energétique sont définis dans les annexes 4 et 7.

6.3.4 Contrôle sur ouvrage

Les sanctions s'appliquent suivant la note obtenue :

- Avertissement simple pour une note supérieure strictement à 12
- Surveillance renforcée pour une note strictement supérieure à 6 et inférieure ou égale à 12
- Suspension pour une note inférieure ou égale à 6

Des points majeurs sont identifiés. Le seuil d'application des sanctions suivant ces points majeurs est défini dans les annexes 1 à ~~6~~ ***7*** et vient se cumuler au seuil de sanctions de la note.

Pour l'ensemble de ces contrôles sur ouvrage, dans le cas où un contrôle sur ouvrage révèle des non-conformités, *CESI SAS département* CESI Certification déclenche un nouveau contrôle sur ouvrage. Si ce deuxième contrôle révèle des non-conformités alors *CESI SAS département* CESI Certification suspend le ou les certificats de la personne physique concernée***.***

La typologie des écarts constatés et suites données dans le cadre de la certification DPE et l'extension à la certification Audit Energétique sont définis dans les annexes 4 et 7.

6.3.5 Etat des réclamations et plaintes

Les sanctions s'appliquent en fonction du suivi donné :

- Avertissement simple si une réclamation ou plainte n'est pas clôturée
- Avertissement avec mise en demeure si une réclamation ou plainte n'a pas fait l'objet d'un suivi
- Avertissement avec mise en demeure si une réclamation ou plainte reçue par CESI SAS département CESI Certification ne figure pas dans la liste fournie.

Dans le cadre de la certification DPE et l'extension à la certification Audit Energétique, CESI SAS département Certification peut déclencher, selon appréciation, un contrôle documentaire ou un contrôle sur ouvrage sur le site objet de la plainte.

6.4 Réduction de la portée de la mention du certificat

Les réductions de la portée des certificats avec mention observent les mêmes règles d'application que celles définies dans le paragraphe 6.2.
Les conditions particulières quand elles existent, sont développées dans l'annexe 4.

6.5 Recertification

La démarche de renouvellement doit être engagée dans l'année précédant, et au plus tard six mois avant, l'échéance de la certification via un mail d'information envoyé par CESI SAS département CESI Certification accompagné du bulletin de recertification.

Le demande renouvellement de l'extension de la certification Audit Energétique doit se à l'occasion du renouvellement de la certification de compétences intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, en l'absence de demande de la part du diagnostiqueur l'extension de certification s'éteint.

CESI SAS département CESI Certification vérifie que le candidat a effectué et validé toutes les formations continues et toutes les opérations de contrôle du cycle mentionnées au §6.1

La décision de renouvellement doit être prononcée avant la fin de validité de la certification. A défaut, une certification initiale doit être engagée. Elle est notifiée au candidat dans un délai maximum de 2 mois après son évaluation accompagnée d'un bilan des opérations de surveillance, notamment lorsqu'il a été constaté des écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

En cas de force majeure CESI SAS département CESI Certification peut décider de reports sans excéder 12 mois.

Pour le renouvellement des domaines hors DPE et Audit énergétique, une fois le bulletin de recertification et les vérifications validées par CESI SAS département CESI Certification, le candidat doit :

- Réaliser un examen documentaire identique à celui détaillé au 3ème alinéa du paragraphe 6.1.2 pour l'opération de surveillance courante,
- Réaliser ensuite une épreuve pratique suivant le processus décrit au paragraphe 4.3.3. Cette épreuve devra prendre en compte le retour d'expérience et fait le lien avec d'éventuels problèmes soulevés lors de l'examen documentaire. Pour cela, des questions subsidiaires seront intégrées à l'épreuve pratique si des erreurs sur les points majeurs définis dans les annexes 1, 2, 3, 5 ~~à~~ 6 ont été relevées lors de l'examen documentaire.
- En cas d'échec, le candidat passe l'épreuve dans son intégralité (évaluation documentaire et épreuve pratique)

Les conditions d'attribution et la de gestion de la certification observent respectivement les paragraphes 5 et 6.1 à 6.5 des présentes règles. La décision de renouvellement est notifiée au candidat dans un délai maximum de 2 mois après son évaluation accompagnée, lorsqu'il a été constaté des écarts entre les compétences observées et les compétences attendues, d'un rapport écrit décrivant ces écarts.

Pour les certifications, en cours de validité (non prorogées de 2 ans suite à la validation d'un CSOG), délivrées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 2 juillet 2018 modifié, les prérequis exigés pour la certification des opérateurs de diagnostic immobilier, sont réputés acquis pour leurs certificats en cours de validité. La personne certifiée n'est donc pas obligatoirement tenue de réaliser le contrôle sur ouvrage global décrit au paragraphe 6.1.2, ainsi que les modules de formation continue pour engager une démarche de recertification à la fin de son cycle en cours de 5 ans.

6.6 Transfert de certification

Selon les exigences de l'arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023 pour le domaine DPE et Audit énergétique : CESI SAS département CESI Certification dispose d'1 mois maximum pour fournir les pièces à l'organisme d'accueil

6.6.1 Accueil d'une personne certifiée

Après réception de la demande de transfert d'une personne certifiée, CESI SAS département CESI Certification examine les pièces fournies qui sont à minima :

- La date d'effet de la certification ou de renouvellement de la certification et les informations que comporte le certificat ;
- Les notes obtenues aux examens théoriques et pratiques, une copie du courrier indiquant les écarts constatés, et les résultats de l'évaluation ;
- L'état de suivi des actions menées par l'organisme d'origine au titre de la surveillance ;
- Les résultats de chacune des opérations de surveillance, une copie du courrier indiquant les écarts constatés et l'état des suites données ;
- Les réclamations et plaintes reçues par l'organisme d'origine à l'encontre de la personne certifiée et l'état des suites données ;
- Le statut d'accréditation de l'organisme d'origine ;
- Une attestation de l'organisme de certification émetteur, qu'il doit transmettre sans condition à la personne physique certifiée, attestant que la certification n'est pas suspendue et n'est pas en cours de renouvellement.

Une fois le dossier validé, CESI SAS département CESI certification propose un contrat à la personne certifiée. Ce contrat fixe les conditions financières et le processus de surveillance applicables au certificat transféré.

Pour les opérations de surveillance hors délai (opération non effectuée et en retard par rapport au cycle de certification), elles seront à effectuer sous 1 mois, le cas échéant le transfert ne sera pas validé.

A la signature du contrat, CESI SAS département CESI Certification prévient aussitôt l'organisme d'origine qui procède aussitôt au retrait du certificat.

~~Pour les certifications, en cours de validité (non prorogées de 2 ans suite à la validation d'un CSOG), délivrées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 2 juillet 2018 modifié, les règles de transfert observent celles définies lors de la délivrance du certificat. Les surveillances non effectuées par l'organisme d'origine doivent être réalisées par l'organisme d'accueil.~~

6.6.2 Sortie d'une personne certifiée vers un autre organisme certificateur

Pour les personnes souhaitant transférer leur certification vers un autre organisme certificateur, et dans le cas où la demande est faite avant la dernière année du cycle de certification, CESI SAS département CESI Certification s'engage à :

- Délivrer une attestation attestant que la certification concernée n'est ni suspendue ni en cours de renouvellement,
- Retirer le certificat d'une personne certifiée à CESI SAS département CESI Certification dès la demande de l'organisme d'accueil.
- Pour les domaines DPE et Audit énergétique, à fournir les pièces mentionnées au §6.6.1 à l'organisme d'accueil sous un délai d'un mois maximum.

6.7 Abandon de la certification

Les modalités d'abandon sont définies dans les règles générales (MGT01 Doc00c).

7. Intervenants

7.1 Comité particulier de certification

Le comité particulier de certification est constitué des collèges suivants :

- Au moins un représentant des organisations représentatives des personnes certifiées et candidats à la certification,
- Au moins un représentant des utilisateurs (associations de consommateurs, notaires ou agents immobiliers, syndics…),
- Au moins une personnalité techniquement compétente,
- Au moins un représentant de CESI SAS département CESI Certification.

Le comité ne peut valablement être tenu que si au moins un représentant des utilisateurs et un représentant des organisations professionnelles représentatives des personnes certifiées et candidats à la certification sont présents.
Le comité ne peut délibérer que qui un membre de chaque collège est présent.

Lorsque le comité est amené à voter des décisions en séance, le vote se fait à main levé suivant les conditions suivantes :

- Chaque collège représente une voix indépendamment du nombre de représentant dans le collège,
- Pour les collèges composés de plusieurs représentants, les membres du collège se mettent d'accord sur leur vote unique,
- Le représentant de CESI SAS département CESI Certification ne vote pas,
- La décision est adoptée si elle remporte la majorité des voix.

7.2 Les examinateurs

7.2.1 Dispositions communes à l'ensemble des examinateurs

Les examinateurs agréés par CESI SAS département CESI Certification doivent, répondre aux exigences suivantes :

- Connaître le dispositif particulier de certification applicable ;
- Connaître de façon approfondie les méthodes et documents d'examens applicables ;
- Détenir la compétence appropriée du domaine à examiner ;
- Avoir une pratique courante aussi bien orale qu'écrite de la langue française ;
- Etre libre de tout intérêt susceptible d'entacher leur impartialité ;
- Respecter la confidentialité ;
- Ne pas avoir eu de lien, de quelque nature que ce soit, susceptible d'entacher leur éthique, avec les candidats.

Les examinateurs peuvent appartenir à une ou plusieurs des catégories définies aux §7.2.4, §7.2.5 et §7.2.6 dans un ou plusieurs domaines de compétence.

7.2.2 Dispositions complémentaires dans le cadre de la certification DPE

Les examinateurs agréés dans le domaine DPE doivent également disposer d'une expérience de 5 ans en tant que diagnostiqueur dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.

Ils justifient des mêmes prérequis que ceux exigés en paragraphe 3.3 pour les candidats à la certification avec mention et sans mention pour le domaine énergie.

Ces exigences relatives aux examinateurs dans sont réputées acquises pour les examinateurs compétents exerçant sur les champs de la certification des diagnostiqueurs immobiliers avant le 1er juillet 2024.

7.2.3 Dispositions spécifiques dans le cadre de l'extension à la certification Audit Energétique

Les examinateurs agréés dans le domaine de l'Audit énergétique doivent également :

- Maîtriser la réalisation de l'audit énergétique
- Disposer d'une expérience de 2 ans en tant qu'auditeur énergétique ou justifier de qualifications et compétences équivalentes

7.2.4 Examinateur des épreuves de certification et de recertification

Ces examinateurs doivent connaitre de façon approfondie les méthodes et documents d'examens applicables au passage de la certification et de la recertification.

7.2.4.1 L'évaluateur

L'évaluateur réalise les évaluations des documents produits par les candidats à la certification ou les personnes certifiées à la recertification au moyen des documents et des consignes fournies par CESI SAS département CESI Certification.

7.2.4.2 L'examinateur

L'examinateur réalise des évaluations de prestations réalisées par les candidats à la certification ou les personnes certifiées à la recertification en face à face au moyen des documents et des consignes fournies par CESI SAS département CESI Certification. Pour les épreuves à distance, ces examinateurs doivent maitriser les outils numériques de vidéo-conférence.

7.2.5 Examinateur des opérations de surveillance

Ces examinateurs doivent connaitre de façon approfondie les méthodes et documents d'examens applicables aux opérations de surveillance documentaire et aux contrôles sur ouvrage
N'ayant aucun lien avec les documents d'examens applicables au passage de la certification et de la recertification, les examinateurs des opérations de surveillance peuvent être des diagnostiqueurs certifiés par CESI SAS département CESI Certification.

7.2.5.1 Le correcteur

Le correcteur examine la conformité des rapports émis par les certifiés.
Il réalise ses opérations de surveillance à partir des documents et des consignes fournies par CESI SAS département CESI Certification.

7.2.5.2 Le contrôleur terrain

Le contrôleur terrain examine sur site et vérifie la concordance entre les informations fournies par les rapports et celles qu'il constate.
Il réalise ses opérations de surveillance à partir des documents et des consignes fournies par CESI SAS département CESI Certification.

7.2.6 L'expert référent

CESI SAS département CESI Certification nommera un expert référent par domaine. La nomination des experts référent sera soumise pour avis au comité particulier.

L'expert référent participe à la conception des épreuves théorique et pratique et aux modalités d'évaluation. Il participe à la conception des documents d'évaluation.

L'expert référent sera sollicité entant qu'expert technique pour l'agrément de nouveaux évaluateurs ou examinateurs. La décision d'agrément reste sous la responsabilité du Directeur de CESI SAS département CESI Certification qui prendra en compte l'avis technique de l'expert référent.

7.3 Les autres intervenants

7.3.1 Les correspondants certification *en centre d'examen*

Les correspondants certification veillent au bon déroulement des épreuves théorique et pratique dans les centres d'examen, à ce titre :

- Ils préparent les salles d'examen,

- Ils appliquent les consignes liées au déroulement des épreuves,
- Ils transmettent les informations à CESI SAS département CESI Certification conformément aux consignes.

La désignation des correspondants vérifie qu'ils n'ont pas de relations de nature à mettre en cause leur indépendance et impartialité vis-à-vis des candidats. Ils sont nommés par leur hiérarchie et leur nomination approuvée par le Directeur de CESI SAS département CESI Certification.

7.3.2 ***Les correspondants certification à distance***

Les correspondants certification à distance veillent au bon déroulement des épreuves théorique et pratique en télésurveillance, à ce titre :

- Ils réalisent le test technique en amont de l'examen,
- Ils posent les questions subsidiaires relatives à l'évaluation documentaire le cas échéant,
- Ils appliquent les consignes liées au déroulement des épreuves,
- Ils transmettent les informations à CESI SAS département CESI Certification conformément aux consignes.

La désignation des correspondants vérifie qu'ils n'ont pas de relations de nature à mettre en cause leur indépendance et impartialité vis-à-vis des candidats. Ils sont nommés par leur hiérarchie et leur nomination approuvée par le Directeur de CESI SAS département CESI Certification.

7.3.3 Autres personnes

- Le service informatique

Les autres intervenants dans le processus de certification appartiennent au service informatique attaché au centre d'examen, ils observent les mêmes règles d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des candidats.

- Autres personnes

Le cas d'intervenant particulier est défini dans l'annexe 1.

8. Règles de confidentialité et d'impartialité

Elles sont définies dans les règles générales (MGT 01 Doc00c).

9. Les publications

Outre les règles établies dans les règles générales (MGT01 Doc00c) CESI SAS département CESI Certification communique aux services du Ministre chargé de la construction et, au Ministre chargé de la Santé :

- Le rapport d'activité de CESI SAS département CESI Certification concernant les décisions de certification, de recertification, de suspension et de retrait ainsi qu'un bilan des plaintes et réclamations. Ce rapport de l'année écoulée est transmis pour le 31 mars.

Sur demande des services du ministre chargé de la Construction et du ministre chargé de la Santé, CESI SAS département CESI Certification leur communique les convocations aux réunions de comité de dispositif particulier, leurs comptes rendus ou encore les décisions en matière d'élaboration et maintien du dispositif de certification et les référentiels correspondants.

10. Appels et plaintes

Le traitement des appels et plaintes est défini dans les règles générales (MGT01 Doc00c).

11. Le régime financier

Le régime financier est défini dans les règles générales (MGT01 Doc00c).

ANNEXES

Ce référentiel est la propriété de CESI SAS département CESI CERTIFICATION

ANNEXE 1 : Certificat Plomb

1 – L'épreuve théorique

1.1 – Présentation

La liste des connaissances théoriques est définie dans l'annexe 3 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Les examens théoriques concernent la certification sans mention : Constats de Risque d'Exposition au Plomb (CREP).

1.2 – Critères des connaissances théoriques CREP

La liste des critères est la suivante :

- Les différentes structures, les principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment,
- L'historique de l'utilisation du plomb et de ses composés dans les bâtiments d'habitation, des techniques d'utilisation du plomb, et notamment dans les peintures,
- L'historique de la réglementation de l'utilisation et de l'interdiction de certains des composés du plomb dans les peintures,
- Les composés du matériau plomb contenu dans les peintures :
 - Formes chimiques sous lesquelles le plomb a été utilisé,
 - Propriétés physico-chimiques du plomb et de ses composés,
 - Distinction entre plomb total et plomb acido-soluble.
- Le risque sanitaire lié à une exposition au plomb :
 - Connaissance des situations et compréhension des mécanismes permettant l'exposition des personnes au plomb dans l'habitation, et notamment des enfants,
 - Conséquences sur la santé de l'exposition au plomb.
- Les dispositifs législatifs et réglementaires actuels relatifs à la protection de la population contre les risques liés à une exposition au plomb dans les immeubles bâtis, à la protection des travailleurs et à l'élimination des déchets contenant du plomb,
- Le rôle, les obligations et les responsabilités des différents intervenants dans la prévention des risques liés au plomb dans les bâtiments d'habitation,
- Les normes et les méthodes de repérage, des revêtements contenant du plomb, d'évaluation de leur état de conservation, les méthodes de prélèvement et les principes et méthodes d'analyse chimique,
- L'identification et la caractérisation des critères de dégradation du bâti, qui font partie intégrante de l'établissement du constat de risque d'exposition au plomb.

2 – L'épreuve pratique

2.1 – Présentation

La liste des aptitudes pratique est définie dans l'annexe 3 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Les examens pratiques y compris pour la recertification s'appuient des mises en situation :

- Pour la certification sans mention : au CREP

2.2 – Les critères d'aptitudes pratiques

La liste des critères est la suivante :

1 Maîtrise les méthodes de mesurage :
- Principes et modalités pratiques de réalisation de l'analyse des peintures par appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, limites de la méthode,
- Principes de sécurité liés à l'utilisation de ces appareils,

2 Maîtrise les modalités de réalisation des missions de repérage des revêtements contenant du plomb, d'évaluation de leur état de conservation et des protocoles d'intervention lors du repérage,

3 Maîtrise le protocole décrit par l'arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

4 Maîtrise l'identification et la caractérisation des critères de dégradation du bâti, qui font partie intégrante de l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb,

5 Sait faire une analyse de risque lié à l'exercice de son activité

6 Sait élaborer un rapport détaillé, élaborer des croquis, formuler et rédiger des conclusions

7 Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués

2.3 – Déroulement de l'épreuve pratique

2.3.1 – Nature des épreuves pratiques

a. QCM pratique d'une mission

Le QCM s'adresse aux items correspondant aux critères d'aptitude repris dans le tableau suivant paragraphe 2.3.2.

~~b.~~ QCM appareil et sécurité

c. Rédaction d'un rapport à partir d'un scénario de mission (uniquement pour certification initiale)
- QCM constitution du rapport
- Certificat sans mention : CREP
 Un scénario de mission de constat de risque d'exposition au plomb est proposé au candidat, il doit rédiger un rapport de CREP à partir des éléments qui lui sont fournis.
- Choix du croquis

d. Questions subsidiaires (uniquement pour les renouvellements)
Ces questions tiennent compte des résultats de l'évaluation documentaire et concernent les points majeurs relevés le cas échéant.

e. Entretien avec un examinateur (uniquement pour les renouvellements). Sur la base d'un guide d'entretien détaillant les modalités de réalisation des missions de repérage, l'examinateur déroule l'entretien en prenant en compte les résultats de l'évaluation documentaire.

2.3.2 – Composition des épreuve et évaluation des critères d'aptitude par type d'épreuve

CRITERES D'APTITUDE	Certification Initiale (présentiel à distance)	Recertification
Eventuel problème lors de l'examen lors de l'évaluation documentaire		Question subsidiaire
1 - Maîtrise les méthodes de mesurage	QCM pratique QCM appareil/ sécurité	QCM pratique QCM appareil/sécurité
5 - Sait faire une analyse de risque lié à l'exercice de son activité	QCM appareil /sécurité	QCM appareil/sécurité
3 - Maîtrise le protocole décrit par l'arrêté du 19 aout 2011	QCM pratique Rédaction du rapport QCM constitution du Rapport	Entretien individuel QCM pratique
4 - Maîtrise l'identification et la caractérisation des critères de dégradation du bâti		
2 - Maîtrise les modalités de réalisation des missions de repérage des revêtements	Rédaction du rapport Choix du croquis	Entretien individuel
6 - Sait élaborer un rapport détaillé, élaborer des croquis, formuler et rédiger des conclusions		
7 - Sait rédiger des rapports en langue française		Evaluation documentaire

3 –Surveillance du certificat

Les opérations de surveillance vérifient l'ensemble des points désignés au paragraphe 6.1 du présent document.
Sept points majeurs ont été identifiés sur la grille de surveillance documentaire. Les seuils de sanction viennent se cumuler à ceux de la note et sont les suivants :

1 >2 écarts : Surveillance renforcée
2 >4 écarts : Suspension

3.1 – Etablissement de la liste

Les renseignements concernant chaque rapport et figurant dans la liste sont :

- Son identification,
- Sa date,
- Type de mission (CREP, CTPP),
- Types de conclusions selon les missions réalisées.

4 – Recertification

La recertification est définie dans le paragraphe 6.5 du présent document.

ANNEXE 2 : Certificat Amiante

1– L'épreuve théorique

1.1– Présentation

La liste des connaissances théoriques est définie dans l'annexe 3 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

1.2 – Critères des connaissances théoriques

La liste des critères est la suivante :

a. Les différentes structures, les principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment,
b. Le matériau amiante, et notamment ses propriétés physico-chimiques,
c. Les risques sanitaires liés à une exposition aux fibres d'amiante,
d. Les différents matériaux susceptibles de contenir de l'amiante,
e. L'historique des techniques d'utilisation de l'amiante et conditions d'emploi des matériaux et produits ayant contenu de l'amiante jusqu'à leur interdiction,
f. Les dispositifs législatif et réglementaire relatifs à l'interdiction d'utilisation de l'amiante, à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à l'élimination des déchets contenant de l'amiante,
g. Le rôle, les obligations et les responsabilités des différents intervenants,
h. Les normes et les méthodes permettant de mettre en œuvre les repérages visés aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du code de la santé publique,
i. Les normes et les méthodes permettant de mettre en œuvre les évaluations visées à l'article R.1334-27 du code de la santé publique,
j. Les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, notamment dans les établissements recevant du public, les immeubles collectifs d'habitation et les immeubles de grandes hauteurs,
k. Les techniques de désamiantage, de confinement et des travaux sous confinement.

Outre ces compétences, les critères suivants sont évalués pour le périmètre avec mention :

l. Les normes et les méthodes de repérages devant satisfaire à la mise en œuvre des obligations visées aux articles R.1334-22 et R.1334-29-3 du code de la santé publique,
m. Les caractéristiques des réglementations techniques des immeubles de grande hauteur, des dans des établissements recevant du public de catégorie 1 à 4, des immeubles de travail hébergeant plus de 300 salariés et des bâtiments industriels qui impactent la réalisation des missions relevant de la portée de la certification avec mention.

2 – L'épreuve pratique

2.1 – Présentation

La liste des aptitudes est définie dans l'annexe 3 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

2.2 – Les critères d'aptitudes pratiques

La liste des critères est la suivante :

n. Maitrise les modalités de réalisation des repérages visés aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du code de la santé publique,
o. Maitrise les méthodes d'évaluation par zone homogène de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante visé à l'article R.1334-27 du code de la santé publique,
p. Maîtrise les protocoles d'intervention lors du repérage,
q. Sait faire une analyse de risque lié à l'exercice de son activité,
r. Sait élaborer un rapport détaillé, élaborer des croquis ou des plans avec indication du type de vue (plan, élévation),
s. Sait formuler et rédiger des conclusions et des recommandations conformément aux dispositions réglementaires applicables à la réalisation des repérages des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique,
t. Sait fixer le nombre de sondages et effectuer un prélèvement (technique, quantité, conditionnement, traçabilité, maîtrise du risque de contamination),
u. Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.

Outre ces compétences, les critères suivant sont évalués pour le périmètre avec mention :

v. Les normes et les méthodes de repérages devant satisfaire à la mise en œuvre des obligations visées aux articles R.1334-22 et R.1334-29-3 du code de la santé publique,
w. Les caractéristiques des réglementations techniques des immeubles de grande hauteur, des dans des établissements recevant du public de catégorie 1 à 4, des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels.

2.3 – Déroulement de l'épreuve pratique

2.3.1 – Nature des épreuves pratiques

a. QCM pratique d'une mission

Le QCM s'adresse aux items correspondant aux critères d'aptitude du tableau au paragraphe 2.3.2.

b. Mise en situation de mesure (uniquement pour les certifications initiales)

Cette épreuve consiste à placer un candidat en situation d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et de situation d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement.

c. QCM constitution du rapport (uniquement pour les certifications initiales)

- QCM liste A et B pour les certifications sans mention
- QCM liste C pour les certifications avec mention

d. Rédaction d'un rapport à partir d'un scénario de mission (uniquement pour les certifications initiales)

- Un scénario de mission de repérage d'amiante dans un immeuble bâti est proposé au candidat, il doit rédiger un rapport de repérage d'amiante à des éléments qui lui sont fournis.
- Choix du Croquis
- Dans le cas d'une certification avec mention le scénario porte sur une mission relevant du périmètre de la mention

e. Questions subsidiaires (uniquement pour les renouvellements)

Ces questions tiennent compte des résultats de l'évaluation documentaire et concernent les points majeurs relevés le cas échéant.

f. Entretien avec un examinateur (uniquement pour les renouvellements). Sur la base d'un guide d'entretien détaillant les modalités de réalisation des missions de repérage, l'examinateur déroule l'entretien en prenant en compte les résultats de l'évaluation documentaire.

2.3.2 – Composition des épreuve et évaluation des critères d'aptitude par type d'épreuve

CRITERES D'APTITUDE	Certification initiale (présentiel - à distance	Recertification
Eventuel problème lors de l'examen lors de l'évaluation documentaire		Questions subsidiaires
Maitriser les méthodes d'évaluation par zone homogène de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante visé à l'article R.1334-27 du code de la santé publique	Mise en situation	Entretien individuel avec l'évaluateur
Maitriser les modalités de réalisation des repérages visés aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du code de la santé publique	QCM Pratique	Qcm Pratique et entretien individuel avec l'évaluateur
Maîtrise les protocoles d'intervention lors du repérage.		
Sait faire une analyse de risque lié à l'exercice de son activité.		
Sait fixer le nombre de sondages et effectuer un prélèvement (technique, quantité, conditionnement, traçabilité, maîtrise du risque de contamination).		
Sait élaborer un rapport détaillé, élaborer des croquis ou des plans avec indication du type de vue (plan, élévation),	QCM rapport Choix du croquis Rapport	Entretien individuel avec l'évaluateur
Sait formuler et rédiger des conclusions et des recommandations conformément aux dispositions réglementaires applicables à la réalisation des repérages des matériaux et produits dans le cadre de missions du périmètre sans mention ou avec mention dans le cadre d'une certification avec mention.		
Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.		Evaluation documentaire

3 –Surveillance du certificat

Les opérations de surveillance vérifient l'ensemble des points désignés au paragraphe 6.1 du présent document.

3.1 – Etablissement de la liste

Les renseignements concernant chaque rapport et figurant dans la liste sont :

- Son identification,
- Sa date,
- Type de mission (repérage liste A, B ou C, évaluation périodique de l'état de conservation ou examen visuel après travaux),
- Types de bâtiment (immeuble d'habitation ne comportant qu'un seul logement, parties privatives d'immeuble collectif d'habitation, parties communes d'immeuble collectif d'habitation appartement, immeuble de grande hauteur, bâtiment industriel, établissement recevant du public de catégorie 1 à 4, immeuble de travail hébergeant plus de 300 personnes ou autre)
- Pour les repérages réalisés en application des articles R.1334-20 et R.1334-21 du code de la santé publique, la liste est complétée par le type de conclusion établie.

3.2 – Surveillance documentaire

Pour tous les certifiés, huit points majeurs ont été identifiés sur la grille de surveillance documentaire. Les seuils de sanction viennent se cumuler à ceux de la note et sont les suivants :

g. >2 écarts : Surveillance renforcée
h. >5 écarts : Suspension

Selon les exigences de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic amiante :

- à compter du 1er janvier 2025, pour le domaine de l'amiante, contrôler le respect des obligations légales et réglementaires et notamment les obligations de transmission mentionnées au 2e et au 3e alinéa de l'article R. 1334-23 du code de la santé publique, par la preuve du dépôt des rapports dans l'application informatique SI-amiante.

3.3 – Contrôle sur ouvrage

Dans le cadre de la surveillance courante de la certification avec mention, un contrôle sur ouvrage est organisé par CESI SAS département CESI Certification suivant les modalités décrites au paragraphe 6.1.2 du présent document. Si la personne certifiée a réalisé des missions définies à l'article R.1334-22 du code de la santé publique, le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre.

Ce contrôle, consiste à vérifier la conformité de la prestation aux méthodes de diagnostics amiante et l'examen sur place du bâtiment.

4 – Recertification

La recertification est définie dans le paragraphe 6.5 du présent document.

ANNEXE 3 : Certificat Termites

1 – L'épreuve théorique

1.1 – Présentation

La liste des connaissances théoriques est définie dans 3 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

L'épreuve théorique tient compte de l'exercice du diagnostic en métropole ou en outre-mer.

1.2 – Critères des connaissances théoriques

La liste des critères est la suivante :

- Les différentes structures des principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment en rapport avec le bois,
- La biologie des termites présents en métropole, si la personne exerce en métropole uniquement,
- La biologie des termites présents outre-mer, si la personne exerce outre-mer,
- Les techniques de construction, les problèmes et pathologies du bâtiment,
- Les textes réglementaires sur le sujet,
- Le bois et matériaux dérivés, ses agents de dégradations biologiques, sa durabilité naturelle et conférée, et ses applications en construction,
- Les notions relatives aux différentes méthodes et moyens de lutte contre les termites, méthodes préventives et curatives,
- Les équipements nécessaires au bon déroulement de la mission.

2 – L'épreuve pratique

2.1 – Présentation

La liste des aptitudes est définie dans 3 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

2.2 – Les critères d'aptitudes pratiques

La liste des critères est la suivante :

- Applique une méthodologie de réalisation des états relatifs à la présence des termites dans le bâtiment et utilise les outils adaptés à l'activité,
- Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.

2.3 – Déroulement de l'épreuve pratique

2.3.1 – Nature des épreuves pratiques

a. Questionnaire à Choix Multiple du déroulement pratique d'une mission

Le QCM permet d'évaluer l'aptitude du candidat à appliquer une méthodologie adaptée aux situations proposées selon le paragraphe 2.3.2 du tableau.

b. Rédaction d'un rapport à partir d'un scénario de mission (uniquement pour la certification initiale)

Un scénario de mission réalisant un état de présence de termites dans le bâtiment est proposé pour évaluer l'aptitude du candidat à rédiger le rapport correspondant.

c. Questions subsidiaires (uniquement pour les renouvellements)
Ces questions tiennent compte des résultats de l'évaluation documentaire et concernent les points majeurs relevés le cas échéant.

d. Entretien avec un examinateur (uniquement pour les renouvellements). Sur la base d'un guide d'entretien détaillant les modalités de réalisation des missions de repérage, l'examinateur déroule l'entretien en prenant en compte les résultats de l'évaluation documentaire.

2.3.2 – Evaluation des critères d'aptitude par type d'épreuve

CRITERES D'APTITUDE	Certification initiale (présentiel - à distance	Recertification
Eventuel problème lors de l'examen lors de l'évaluation documentaire		Questions subsidiaires
Applique une méthodologie de réalisation des états relatifs à la présence des termites dans le bâtiment et utilise les outils adaptés à l'activité.	QCM pratique	QCM Pratique Entretien individuel avec l'évaluateur
Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.	Rapport	Evaluation documentaire

3 – Dispositif de surveillance du certificat

Les opérations de surveillance vérifient l'ensemble des points désignés au paragraphe 6.1 du présent document.

Huit points majeurs ont été identifiés sur la grille de surveillance documentaire. Les seuils de sanction viennent se cumuler à ceux de la note et sont les suivants :

e. >2 écarts : Surveillance renforcée
f. >5 écarts : Suspension

4 – Recertification

La recertification est définie dans le paragraphe 6.5 du présent document.

ANNEXE 4 : Certificat Performance Energétique

1 – L'épreuve théorique

1.1 – Présentation

1.1.1 – Informations générales

La liste des connaissances théoriques est définie dans l'annexe 3 de l'arrêté 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Les examens théoriques sont décomposés en 2 modules non fractionnables :

- Certification sans mention : Diagnostic de Performance Energétique (DPE) Individuel.
- Certification avec mention : Diagnostic de Performance Energétique (DPE) tous bâtiments.

Le questionnaire est élaboré à partir d'un référentiel national de questions géré et maintenu par les services du ministre chargé de la construction. Les questions sont générées de manière aléatoire au moment de l'examen pour chaque candidat

1.2 – Critères des connaissances théoriques

1.2 1 – Critères des connaissances théoriques pour toute personne certifiée

La liste des critères est la suivante :

A. Les généralités sur le bâtiment :

- La typologie des constructions, les bâtiments, les produits de construction, les principaux systèmes constructifs, les techniques constructives, notamment les différents types de murs, de toiture, de menuiseries, de planchers, de plafonds, leur évolution historique et leurs caractéristiques locales ;
- Les spécificités des bâtiments construits avant 1948, notamment en termes de conception architecturale et de caractéristiques hygrothermiques des matériaux ***;***
- Le calcul de la surface d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ;
- L'analyse des configurations thermiquement défavorables pour les lots présents dans des bâtiments à usage principal d'habitation ;
- L'ensemble des pathologies du bâtiment lié notamment à des mauvais dimensionnements d'installations ou encore à l'humidité dans les logements.

B. La thermique du bâtiment :

- La thermique des bâtiments, notamment les notions de thermique d'hiver et d'été, y compris la notion de confort thermique en période estivale, de prévention et de traitement des désordres thermiques ou hygrométriques sur les bâtiments ;
- Le diagramme de l'air humide
- Les grandeurs physiques thermiques, notamment la température, les degrés-heures mensuels, la puissance, les énergies primaire secondaire et finale, le flux thermique, la résistance thermique, la conductivité thermique, la capacité calorifique, l'inertie thermique, les pouvoirs calorifiques supérieur et inférieur, la notion d'émission de gaz à effet de serre ;
- Les différents modes de transfert thermique : conduction, convection (naturelle et forcée), rayonnement ;
- Les principes des calculs de déperditions par les parois, par renouvellement d'air et par ponts thermiques ;
- Les principes de calcul d'une méthode réglementaire ainsi que les différences pouvant apparaître entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que leurs sources notamment de la présence de scenarii conventionnels ;

C. L'enveloppe du bâtiment :

- Les matériaux de construction, leurs propriétés thermiques et patrimoniales, notamment pour des matériaux locaux ou présentant un faible impact environnemental et leur évolution historique ;
- Les défauts d'étanchéité à l'air et de mise en œuvre des isolants ainsi que les sources d'infiltrations d'air parasites ;
- Les ponts thermiques associés aux différentes parois selon leur inertie thermique (caractérisation, mesure);
- Les masques solaires associés aux parois vitrées (caractérisation, mesure);
- Les procédés permettant de déterminer les caractéristiques de l'enveloppe d'un bâtiment, notamment la composition d'une paroi, y compris la présence et la caractérisation de l'isolation, la surface d'un mur, d'un plancher, d'un plafond, les caractéristiques d'une menuiserie, y compris sa surface et la présence d'un pont thermique ;
- Les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique de l'enveloppe du bâtiment y compris les différences entre bâtiment individuel et bâtiment collectifs, et leurs impacts potentiels, notamment sur les besoins en énergie du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre et sur les changements hygrothermiques des ambiances du bâtiment.

D. Les systèmes :

- Les réseaux de chaleur, les équipements techniques, notamment les principaux équipements individuels ou collectifs de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude sanitaire utilisant différentes sources d'énergie, y compris des énergies renouvelables et notamment ceux présents dans la méthode de calcul règlementaire en vigueur ;
- Les principaux équipements de ventilation : équipements présents dans la méthode de calcul règlementaire en vigueur
- Les principaux équipements d'éclairage ;
- Les chaufferies : fonctionnement, sécurité, performances ;
- Les auxiliaires des différents systèmes ;
- Les systèmes de production d'eau chaude sanitaire : notions de prévention des risques liés aux légionnelles
- L'équilibrage des réseaux de distribution ;
- Les principaux équipements individuels ou collectifs utilisés pour contrôler et réguler le climat intérieur
- Les défauts de mise en œuvre des installations et les besoins de maintenance ;
- Les technologies innovantes ;
- Les notions de rendement des installations de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude sanitaire ;
- La mise en place d'énergies renouvelables ;
- Les principales sources d'énergie, leurs avantages et inconvénient, notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre ;
- Les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique des systèmes et leurs impacts potentiels, notamment sur les consommations en énergie du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre et sur les changements hygrothermiques des ambiances du bâtiment.
- Les recommandations d'usage des équipements pour diminuer les factures énergétiques, les recommandations de gestion et d'entretien des équipements ;
- Les contraintes techniques d'installation d'un système et les impossibilités éventuelles de recommandation d'installation de certains systèmes ;
- Les procédés permettant de déterminer les caractéristiques des installations d'un bâtiment ;

E. Les textes réglementaires :

- Les textes législatifs et réglementaires sur le sujet, ainsi que sur les ressources documentaires mise à disposition par les services du ministère chargé de la construction notamment les différentes méthodes d'élaboration des diagnostics, la liste des logiciels arrêtée et pouvant être utilisés ;
- Les obligations relatives à l'envoi des diagnostics à l'observatoire géré par l'agence de la transition écologique (ADEME), ainsi que les ressources documentaires à ce sujet mises à disposition par les services de l'ADEME ;

- Les textes législatifs et réglementaires faisant référence au diagnostic de performance énergétique, notamment les critères de décence énergétique, de gel de loyer, d'audit énergétique réglementaire ;
- Les objectifs français et européens relatifs à la baisse des émissions de gaz à effet de serre et à la rénovation des bâtiments ;
- Les notions juridiques de la propriété dans les bâtiments et les relations légales ou contractuelles entre les propriétaires du bâtiment, les propriétaires des locaux à usage privatif, les occupants, les exploitants et les distributeurs d'énergie ;
- La terminologie technique et juridique du bâtiment, en rapport avec l'ensemble des domaines de connaissance mentionnés ci-dessus.

1.2 2 – Critères des connaissances théoriques DPE tous bâtiments

La liste des critères est la suivante :

A. Les généralités sur le bâtiment :

- L'analyse des configurations thermiquement défavorables pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation et les lots à usage autre que d'habitation présents en leur sein ;
- Dans le cas d'un bâtiment d'habitation collectif, l'analyse des caractéristiques du bâtiment et l'échantillonnage des locaux pertinents pour la réalisation d'un diagnostic ;
- Dans le cas d'un bâtiment d'habitation collectif, l'analyse des caractéristiques du bâtiment et l'identification de la possibilité de réaliser des diagnostics des lots présents en son sein à partir des données issues du diagnostic du bâtiment d'habitation collectif.

B. La thermique du bâtiment

- Dans le cas d'un bâtiment d'habitation collectif, les principes de calcul d'une méthode de calcul réglementaire, les différences pouvant apparaître entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que leurs sources, notamment la présence de scenarii conventionnels, l'échantillonnage des lots visités ainsi que la possibilité de réalisation d'un diagnostic des lots présents au sein d'un bâtiment d'habitation collectif à partir des données issues du diagnostic de ce dernier.

C. Les systèmes

- Les différents systèmes de chauffage, de refroidissement, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et d'éclairages et ceux utilisés pour contrôler ou réguler le climat intérieur dans les bâtiments à usage principal autre que d'habitation
- Les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique des systèmes des bâtiments ;
- Les notions de conditionnement d'air et de distributions hydraulique et aéraulique ;
- Les centrales de traitement d'air : mélange, filtration, humidification, chauffage, refroidissement, déshumidification, etc.

D. Les textes réglementaires

- Les textes législatifs et réglementaires sur le sujet, ainsi que les ressources documentaires mises à disposition par les services du ministre chargé de la construction, notamment les modalités de réalisation des diagnostics des bâtiments d'habitation collectif et des diagnostics des lots présents dans un bâtiment d'habitation collectif à partir des données du diagnostic de ce dernier ;
- Les textes législatifs et réglementaires faisant référence au diagnostic de performance énergétique, notamment les obligations de réalisation de diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments d'habitation collectif, les obligations d'affichage des diagnostics dans certains bâtiments ;
- Les dispositions de sécurité et de santé applicables aux lieux de travail liées au sujet de la performance énergétique

E. L'enveloppe du bâtiment :

- Les matériaux de construction, leurs propriétés thermiques et patrimoniales, notamment pour des matériaux locaux ou présentant un faible impact environnemental et leur évolution historique ;
- Les défauts d'étanchéité à l'air et de mise en œuvre des isolants ainsi que les sources d'infiltrations d'air parasites ;

- Les ponts thermiques associés aux différentes parois selon leur inertie thermique (caractérisation, mesure);
- Les masques solaires associés aux parois vitrées (caractérisation, mesure) ;
- Les procédés permettant de déterminer les caractéristiques de l'enveloppe d'un bâtiment, notamment la composition d'une paroi, y compris la présence et la caractérisation de l'isolation, la surface d'un mur, d'un plancher, d'un plafond, les caractéristiques d'une menuiserie, y compris sa surface et la présence d'un pont thermique ;
- Les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique de l'enveloppe du bâtiment y compris les différences entre bâtiment individuel et bâtiment collectifs, et leurs impacts potentiels, notamment sur les besoins en énergie du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre et sur les changements hygrothermiques des ambiances du bâtiment.

2 – L'épreuve pratique

2.1 – Présentation

La liste des compétences est détaillée dans l'annexe 3 de l'arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021.

L'examen pratique

A compter du 1er janvier 2026, l'examen pratique se compose d'une mise en pratique réelle de l'intégralité d'un diagnostic d'un bâtiment ou partie de bâtiment réel ou aménagé, sur la base de l'utilisation des outils du diagnostic (manipulation des unités et grandeurs, utilisation des outils de mesures, collecte de données, observation, saisie dans le logiciel, etc.), permettant de vérifier les compétences mentionnées au 2 de l'annexe III. Le rapport de diagnostic est établi par le candidat et corrigé par l'examinateur. La mise en pratique réelle, d'une durée minimale de deux heures en continu, est réalisée en présentiel, dans un bâtiment ou une partie de bâtiment réel ou aménagé, et en présence d'un examinateur. L'examinateur met à disposition du candidat les outils nécessaires à la réalisation du diagnostic complet, dont l'intégralité des logiciels de diagnostic validés par les services du ministre chargé de la construction
Dans le cas de l'extension de périmètre à la certification avec mention, cette mise en pratique porte sur un diagnostic de bâtiment d'habitation collectif

2.2 – Les critères d'aptitudes pratiques

La liste des critères est la suivante lors de l'examen pratique réalisé au 1er janvier 2026 :

2.2.1 – DPE individuel

a) Est capable d'élaborer le diagnostic de performance énergétique en utilisant une méthodologie adaptée aux cas traités, d'obtenir un résultat comparable au résultat attendu (avec une marge d'erreur de 5 % sur l'estimation de la consommation et de 10 % sur le nombre de valeurs par défaut saisies), à en interpréter les résultats et à les restituer à un non-spécialiste ;
b) Sait évaluer la consommation d'un bâtiment par la méthode de calcul réglementaire en vigueur et est capable de déterminer les données d'entrée de cette méthode en condition réelle, notamment en utilisant les outils et équipements appropriés, en collectant les informations à l'aide de documents justificatifs et d'observations, en utilisant des valeurs par défaut uniquement lorsque les autres possibilités de saisie ont été étudiées et écartées. Les données d'entrée concernent notamment la surface du bien, l'identification de la composition des parois et leur surface, l'identification et la mesure des surfaces déperditives, l'identification et la caractérisation des menuiseries, y compris leurs surfaces et les potentiels masques solaires proches et lointains associés, l'identification et la caractérisation des ponts thermiques, l'identification et la caractérisation des systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation, d'éclairage et le cas échéant de climatisation;
c) Sait réaliser la saisie des données relevées afin d'obtenir les résultats d'un diagnostic complet et l'élaboration du rapport correspondant en langue française, dans le logiciel de son choix, parmi la liste des logiciels validés par les services du ministre chargé de la construction ;

d) Sait évaluer la consommation d'un bâtiment par la méthode réglementaire des consommations relevées et est capable de déterminer les données utiles dans les factures et de les utiliser ;
e) Est en mesure de proposer des recommandations adaptées aux cas traités, en tenant compte du contexte technique, juridique, économique et environnemental ;
f) Sait identifier le cas échéant les erreurs commises dans un diagnostic au vu des résultats observés et de le corriger ; – sait expliquer les écarts potentiels entre les résultats du diagnostic et les consommations réelles, ainsi que les écarts potentiels entre les caractéristiques du bien diagnostiqué et la modélisation adoptée dans le diagnostic du fait de l'utilisation de la méthode de calcul réglementaire.

2.2.2 – DPE tous bâtiments

La personne certifiée titulaire de la mention diagnostic de performance énergétique de bâtiments d'habitation collectif, de bâtiments à usage principal autre que d'habitation et de lots à usage autre que d'habitation présents dans les bâtiments à usage principal autre que d'habitation démontre qu'elle possède, en sus des compétences mentionnées aux 2.1 et 2.2 de la présente annexe, les connaissances suivantes appliquées aux bâtiments d'habitation collectif, aux bâtiments à usage principal autre que d'habitation et aux lots à usage autre que d'habitation présents dans les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, tenant compte de leurs spécificités et de leur niveau de complexité:

a) Les généralités sur le bâtiment :
 a. L'analyse des configurations thermiquement défavorables pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation et les lots à usage autre que d'habitation présents en leur sein ;
 b. Dans le cas d'un bâtiment d'habitation collectif, l'analyse des caractéristiques du bâtiment et l'échantillonnage des locaux pertinents pour la réalisation d'un diagnostic ; 3 août 2023 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 28 sur 161
 c. Dans le cas d'un bâtiment d'habitation collectif, l'analyse des caractéristiques du bâtiment et l'identification de la possibilité de réaliser des diagnostics des lots présents en son sein à partir des données issues du diagnostic du bâtiment d'habitation collectif.
b) La thermique du bâtiment :
 a. Dans le cas d'un bâtiment d'habitation collectif, les principes de calcul d'une méthode de calcul réglementaire, les différences pouvant apparaître entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que leurs sources, notamment la présence de scenarii conventionnels, l'échantillonnage des lots visités ainsi que la possibilité de réalisation d'un diagnostic des lots présents au sein d'un bâtiment d'habitation collectif à partir des données issues du diagnostic de ce dernier.
c) Les systèmes :
 a. Les différents systèmes de chauffage, de refroidissement, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et d'éclairages et ceux utilisés pour contrôler ou réguler le climat intérieur dans les bâtiments à usage principal autre que d'habitation ;
 b. Les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique des systèmes des bâtiments ;
 c. Les notions de conditionnement d'air et de distributions hydraulique et aéraulique ;
 d. Les centrales de traitement d'air : mélange, filtration, humidification, chauffage, refroidissement, déshumidification, etc.
d) Les textes réglementaires :
 a. Les textes législatifs et réglementaires sur le sujet, ainsi que les ressources documentaires mises à disposition par les services du ministre chargé de la construction, notamment les modalités de réalisation des diagnostics des bâtiments d'habitation collectif et des diagnostics des lots présents dans un bâtiment d'habitation collectif à partir des données du diagnostic de ce dernier ;
 b. Les textes législatifs et réglementaires faisant référence au diagnostic de performance énergétique, notamment les obligations de réalisation de diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments d'habitation collectif, les obligations d'affichage des diagnostics dans certains bâtiments ;
 c. Les dispositions de sécurité et de santé applicables aux lieux de travail liées au sujet de la performance énergétique.

2.3 – Déroulement de l'épreuve pratique

2.3.1 – Nature des épreuve pratique - DPE individuel et tous bâtiments

Mise en situation :

Le candidat devra répondre aux points suivants :

- Réaliser le calcul des Aiu et Aue : 2 cas sont proposés et le candidat doit en choisir un des deux
- Réaliser le calcul d'une surface d'isolation extérieure : à l'aide d'un support le candidat devra
 - Calculer
 - La longueur du pignon
 - La toiture
 - L'isolation extérieure du rez-de-chaussée habitable
 - Isolation extérieure du pignon du comble
 - La surface d'isolant extérieur à poser
- Le complexe d'isolation : à l'aide d'un support le candidat doit mettre les photos dans l'ordre en classant de l'extérieur vers l'intérieur
 - Soit une isolation par l'intérieur
 - Soit une isolation par l'extérieur.
- Utilisation du télémètre laser : dans la pièce de mise en situation, trois zones sont proposées, le candidat doit sélectionner une zone et utiliser le télémètre laser et :
 - Donner la surface habitable de la pièce hors embrasure, poteaux, etc…en utilisant obligatoirement la méthode de la triangulation.
 - Répondre sur la définition de la surface de référence
- Utilisation du vitromètre laser : le candidat doit utiliser le vitromètre sur une des menuiseries en double ou en triple vitrage et doit déterminer :
 - La présence de VIR
 - L'épaisseur de chacun des verres
 - L'épaisseur de la lame d'air
- VMC : sur un minimum de trois systèmes de ventilation le candidat choisit un chiffre entre 1 et 3 et indique la bouche d'extraction choisie et l'entrée d'air correspondante

Rédaction du rapport :

Le candidat doit :

- Détecter les erreurs sur le DPE
- Répondre au scénario et aux épreuves factures afin de répondre aux différents critères d'aptitude

CRITERES D'APTITUDE	CERTIFICATION INITIALE (présentiel)
Est capable d'élaborer le diagnostic de performance énergétique en utilisant une méthodologie adaptée aux cas traités, d'obtenir un résultat comparable au résultat attendu (avec une marge d'erreur de 5 % sur l'estimation de la consommation et de 10 % sur le nombre de valeurs par défaut saisies),	Etude rapport
A en interpréter les résultats et à les restituer à un non-spécialiste	Entretien avec l'examinateur

Sait évaluer la consommation d'un bâtiment par la méthode de calcul réglementaire en vigueur et est capable de déterminer les données d'entrée de cette méthode en condition réelle, notamment en utilisant les outils et équipements appropriés, en collectant les informations à l'aide de documents justificatifs et d'observations, en utilisant des valeurs par défaut uniquement lorsque les autres possibilités de saisie ont été étudiées et écartées. Les données d'entrée concernent notamment la surface du bien, l'identification de la composition des parois et leur surface, l'identification et la mesure des surfaces déperditives, l'identification et la caractérisation des menuiseries, y compris leurs surfaces et les potentiels masques solaires proches et lointains associés, l'identification et la caractérisation des ponts thermiques, l'identification et la caractérisation des systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation, d'éclairage et le cas échéant de climatisation.	Etude rapport
Surface déperditive	
Sait réaliser la saisie des données relevées afin d'obtenir les résultats d'un diagnostic complet et l'élaboration du rapport correspondant en langue française, dans le logiciel de son choix,	
Sait évaluer la consommation d'un bâtiment par la méthode réglementaire des consommations relevées et est capable de déterminer les données utiles dans les factures et de les utiliser	
Est en mesure de proposer des recommandations adaptées aux cas traités, en tenant compte du contexte technique, juridique, économique et environnemental	
Sait identifier le cas échéant les erreurs commises dans un diagnostic au vu des résultats observés et de le corriger	
Sait expliquer les écarts potentiels entre les résultats du diagnostic et les consommations réelles, ainsi que les écarts potentiels entre les caractéristiques du bien diagnostiqué et la modélisation adoptée dans le diagnostic du fait de l'utilisation de la méthode de calcul réglementaire.	

3 –Surveillance du certificat

Les opérations de surveillance vérifient l'ensemble des points désignés au paragraphe 6.1.3 du présent document et sont complétés par le chapitre suivant lié aux obligations de formation continue :

La personne certifiée justifie de la réalisation avec succès des formations suivantes :

- Au cours des douze mois suivant sa certification initiale, une formation en milieu professionnel couvrant au minimum deux missions réelles et complètes de réalisation d'un diagnostic de performance énergétique, accompagné sur place par un tuteur. Dans le cadre d'une certification avec mention, l'une des deux missions réalisées porte sur le périmètre de la mention.
- Au cours du cycle de certification, une formation continue, incluant la réalisation d'un cas test de formation organisé par l'organisme de formation certifié. Ce cas test de formation consiste en la mise en situation d'un cas pratique permettant la réalisation d'un diagnostic, sur la base d'informations fournies par le biais de descriptifs, de documents justificatifs, de photographies, d'un dispositif de simulation d'un bâtiment ou de tout autre biais permettant d'avoir accès aux caractéristiques du logement.
 Cette formation continue dure 7 heures par an lors de la deuxième, la troisième, la quatrième et la sixième année du cycle pour la certification sans mention et 7 heures supplémentaires par an lors de la deuxième et la cinquième année du cycle pour la certification avec mention.

3.1 – Etablissement de la liste

Les renseignements concernant chaque rapport et figurant dans la liste sont :

- Son identification, dont le numéro obtenu à la suite de l'envoi du diagnostic à l'observatoire de l'ADEME
- Sa date,
- Type de mission (vente, location, bâtiment public, construction neuve ou attestation neuf ou existant),
- Types de locaux (maison individuelle, appartement, immeuble à usage principal d'habitation ou bâtiment à usage principal autre que d'habitation)
- La méthode (consommations estimées ou relevées)
- Les classes de consommation et d'émission de GES
- Les émissions de gaz à effet de serre

3.2 – Surveillance documentaire

La conformité des rapports aux dispositions législatives, réglementaires et normatives est évaluée au regard de la grille de contrôle fournie dans l'arrêté.

Les écarts constatés sont distingués en deux catégories selon leur impact du diagnostic :

- Ecarts non-critiques
- Ecarts critiques

Si plusieurs écarts sont constatés par point audité, un seul écart est comptabilisé ; si un de ces écarts est un écart critique, c'est un écart critique qui sera reporté

Dans le cas du contrôle documentaire de plusieurs rapports relevant d'un même type de mission, un écart critique sera reporté s'il est récurrent, dans le cas contraire un écart non-critique sera reporté.

Des niveaux d'écarts sont définis en fonction du nombre d'écarts critiques et/ou non-critiques constatés et du type d'opération de contrôle réalisée. Ces niveaux sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Niveaux d'écarts	Type d'opération de contrôle
	Contrôle documentaire
Niveau 0	Aucun écart
Niveau 1	0 écart critique et jusqu'à 3 écarts non-critiques inclus
Niveau 2	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3
Niveau 3	Supérieur ou égal à 5 écarts au total (critiques et non-critiques confondus) OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques

En fonction du niveau d'écarts et en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce, notamment le caractère intentionnel ou non des faits reprochés, CESI SAS département CESI Certification évalue les suites à donner aux opérations de contrôle selon la grille suivante.

Toute suite à donner est précédée d'une procédure contradictoire entre CESI SAS département CESI Certification et le diagnostiqueur et vise à éviter la survenue de nouveaux manquements et à garantir la qualité des certifications délivrées.

Niveaux d'écarts	Type d'opération de contrôle	
	Opération de contrôle	Seconde opération de contrôle déclenchée suite à un niveau d'écarts 3 constaté lors du premier contrôle
Niveau 0	Validation du contrôle et maintien de la certification	Validation du contrôle et maintien de la certification
Niveau 1	<u>Maintien de la certification sous condition que sous un mois</u> suivant la notification des suites du contrôle : - Justifier les écarts que le candidat a commis lors du contrôle et soumette à CESI SAS département CESI Certification les actions qu'il mettra en place à l'avenir pour éviter de répéter ces mêmes erreurs.	Suspension de la certification jusqu'à ce que le candidat : - Réalisation d'une formation de 7 heures - Validation d'un examen « cas test » Non validation de l'examen « cas test » : - le candidat est appliqué des suites de niveau 3.

Niveau 2	Maintien de la certification sous condition que sous un mois suivant la notification des suites du contrôle : - Réalisation d'une formation de 3,5 heures, - Validation d'un examen « cas test ». Non validation de l'examen « cas test » : - le candidat est appliqué des suites de niveau 3.	Suspension de la certification jusqu'à ce que le candidat : - Réalisation d'une formation de 7 heures - Validation de 2 examens « cas test » Non validation des 2 examens « cas test » : - le candidat est appliqué des suites de niveau 3.
Niveau 3	Maintien de la certification sous condition de réalisation, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle : - Second contrôle de même type que celui initialement réalisé.	Suspension temporaire puis retrait de la certification

Dans la mesure du possible, les suites données aux contrôles sont adaptées :
- Aux types d'écarts constatés lors du contrôle,
- Le choix de l'examen cas test
- Le choix du second contrôle.

Les formations mentionnées dans la grille ne remplacent pas la formation continue prévue au cours du cycle de certification.

3.3 – Contrôle sur ouvrage

La conformité du diagnostic est évaluée au regard de la grille de contrôle fournie dans l'arrêté.

Les écarts constatés sont distingués en deux catégories selon leur impact du diagnostic :
- Ecarts non-critiques
- Ecarts critiques

Si plusieurs écarts sont constatés par point audité, un seul écart est comptabilisé ; si un de ces écarts est un écart critique, c'est un écart critique qui sera reporté

Des niveaux d'écarts sont définis en fonction du nombre d'écarts critiques et/ou non-critiques constatés et du type d'opération de contrôle réalisée. Ces niveaux sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Niveaux d'écarts	Type d'opération de contrôle	
	Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic	Contrôle su ouvrage après élaboration du diagnostic de performance énergétique
Niveau 0	Aucun écart	Aucun écart
Niveau 1	0 écart critique et jusqu'à 4 écarts non-critiques inclus	0 écart critique et jusqu'à 4 écarts non-critiques inclus
Niveau 2	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3

Niveau 3	1 écart critique et supérieur ou égal à 4 écarts non-critiques OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques	1 écart critique et supérieur ou égal à 4 écarts non-critiques OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques

En fonction du niveau d'écarts et en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce, notamment le caractère intentionnel ou non des faits reprochés, CESI SAS département CESI Certification évalue les suites à donner aux opérations de contrôle selon la grille suivante.

Toute suite à donner est précédée d'une procédure contradictoire entre CESI SAS département CESI Certification et le diagnostiqueur et vise à éviter la survenue de nouveaux manquements et à garantir la qualité des certifications délivrées.

Niveaux d'écarts	Type d'opération de contrôle	
	Opération de contrôle	Seconde opération de contrôle déclenchée suite à un niveau d'écarts 3 constaté lors du premier contrôle
Niveau 0	Validation du contrôle et maintien de la certification	Validation du contrôle et maintien de la certification
Niveau 1	<u>Maintien de la certification sous condition que sous un mois</u> suivant la notification des suites du contrôle : - Justifier les écarts que le candidat a commis lors du contrôle et soumette à CESI SAS département CESI Certification les actions qu'il mettra en place à l'avenir pour éviter de répéter ces mêmes erreurs.	Suspension de la certification jusqu'à ce que le candidat : - Réalisation d'une formation de 7 heures - Validation d'un examen « cas test » Non validation de l'examen « cas test » : - le candidat est appliqué des suites de niveau 3.
Niveau 2	<u>Maintien de la certification sous condition que sous un mois</u> suivant la notification des suites du contrôle : - Réalisation d'une formation de 3,5 heures, - Validation d'un examen « cas test ». Non validation de l'examen « cas test » : - le candidat est appliqué des suites de niveau 3.	Suspension de la certification jusqu'à ce que le candidat : - Réalisation d'une formation de 7 heures - Validation de 2 examens « cas test » Non validation des 2 examens « cas test » : - le candidat est appliqué des suites de niveau 3.

Niveau 3	<u>Maintien de la certification sous condition de réalisation,</u> <u>sous un mois</u> suivant la notification des suites du contrôle : - Second contrôle de même type que celui initialement réalisé.	Suspension temporaire puis retrait de la certification

3.3 – Cas test

L'examen cas test est applicable dans le cas de constations de non-conformité :

- Dans le cas d'un contrôle documentaire
- Dans le cas d'un contrôle sur ouvrage

L'examen cas test consiste en la mise en situation d'un cas pratique permettant la réalisation d'un diagnostic sur le logiciel du certifié, sur la base d'informations fournies par le biais de descriptifs, de documents justificatifs, de photographies, d'un dispositif de simulation d'un bâtiment ou de tout autre biais permettant d'avoir accès aux caractéristiques du logement. Cet examen, sur la base de l'observation et des renseignements relatifs aux données nécessaires au diagnostic, permet de vérifier les compétences

Le cas test est choisi par CESI SAS département CESI Certification dans le référentiel national de cas tests géré et maintenu par les services du ministre chargé de la construction. Les conditions de réussite du cas test sont également mises à disposition par les services du ministre chargé de la construction.

La mise en situation élaborée sur la base d'un cas test peut être réalisée en présentiel ou à distance, sous l'observation d'un surveillant.

3.4 – Analyse statistique – Signalement KPI

L'analyse statistique des activités des diagnostiqueurs au sens de l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2023 modifié déclenche le signalement automatique par l'Agence de la transition écologique d'anomalies aux organismes de certification.

Toute nouvelle anomalie est instruite dès signalement par CESI SAS département CESI certification. Une nouvelle anomalie est signalée pour la première fois depuis un an conformément aux statistiques de l'ADEME qui permettent de réaliser les signalements.

Les anomalies concernent les indicateurs statistiques (KPIs) calculés sur l'Observatoire Ademe à ce jour sont les suivants :

- ***Le KPI distance :***

Le KPI distance représente la moyenne de la distance parcourue entre deux DPE sur une année d'activité du diagnostiqueur. Pour le calcul, l'adresse du bien et la date de visite sont utilisées.

- ***Le KPI nombre :***

Le KPI nombre compte le nombre total de DPE actifs sur l'Observatoire Ademe édités par le diagnostiqueur dans les douze mois précédent le calcul.

- ***Le KPI désactivé***

Le KPI désactivé représente la proportion de diagnostics désactivés sur l'Observatoire Ademe pour ce diagnostiqueur.

- ***Le KPI Clim :***

Le KPI Clim représente la proportion de DPE où la PAC Air/Air n'est pas déclarée en climatisation, sur un ensemble de DPE avec PAC Air/Air réalisés par le diagnostiqueur dans les douze mois précédents le calcul.

- ***Le KPI Seuil :***

Le KPI Seuil représente la proportion de diagnostics dont le résultat de consommation est à moins de 5 kWh/m² de la classe suivante, ou dont le résultat d'émissions de gaz à effet de serre est à moins de 1 kgCO2/m² de la classe suivante.

Chaque indicateur statistique (KPI) est calculé sur les 12 derniers mois d'activité du diagnostiqueur. Le KPI est calculé uniquement si le diagnostiqueur a réalisé plus de 40 DPE sur les 12 derniers mois. Les indicateurs sont calculés à partir des données DPE de la base Ademe et ne prennent en compte que les DPE maison individuelle et appartement individuel. De fait, les DPE immeubles, appartements à partir de l'immeuble ou neufs n'entrent pas dans le périmètre de calcul.
L'ensemble des indicateurs, ainsi que les seuils associés, sont recalculés tous les trois mois, au 1er jour de chaque trimestre et pour l'ensemble des diagnostiqueurs de la base Ademe, sur la base des données des 12 derniers mois (année glissante).
Cependant certains indicateurs peuvent être désactivés par l'Agence de la transition écologique.

Une alerte automatique est déclenchée lorsqu'un ou plusieurs KPIs pour un diagnostiqueur dépassent la valeur d'un seuil. Cette comparaison permet de qualifier le comportement observé de :

- ***« Irrégularité probable » lorsque la valeur dépasse le premier seuil statistique ;***
- ***« Irrégularité très probable » lorsque la valeur dépasse le second seuil statistique.***

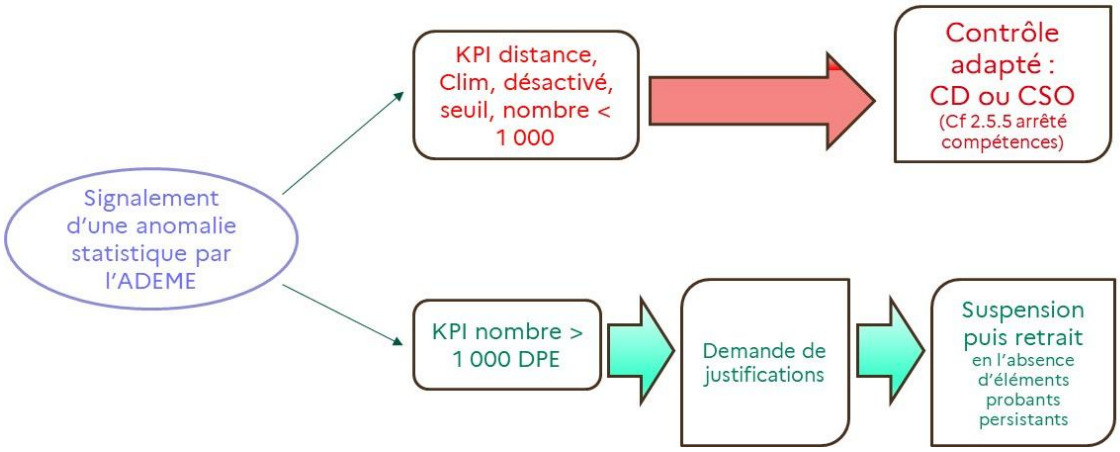
Pour chaque alerte, CESI SAS département CESI Certification diligente les contrôles adaptés, dans un délai d'un mois à compter du signalement :

- ***En cas « Irrégularité probable », un contrôle documentaire est réalisé,***
- ***En cas « Irrégularité très probable », un CSO est déclenché***

En fonction du niveau d'écarts constaté lors de ces contrôles et en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce, notamment le caractère intentionnel ou non des faits reprochés, CESI SAS département CESI Certification évalue les suites à donner aux opérations de contrôle selon les grilles des 3.2 et 3.3 de cette annexe.

En application de l'arrêté du 28 juillet 2025, une procédure dérogatoire est appliquée pour le le KPI « nombre > 1000 ». En cas de réception d'un signalement sur ce KPI, CESI SAS département CESI Certification doit :

- ***Demander des justifications au diagnostiqueur concerné dans un délai d'une semaine à compter du signalement par l'Ademe ;***
- ***En l'absence d'éléments probants fournis par le diagnostiqueur dans un délai de deux semaines à compter de la demande de l'OC, suspendre la certification pour un délai maximum d'un mois ;***
- ***En l'absence d'éléments probants à l'issue de ce délai d'un mois, retirer la certification ;***
- ***Informer les services chargés de la répression des fraudes.***



<u>Mutualisation de contrôles :</u>

Une mutualisation du contrôle post-signalement KPI avec les autres contrôles prévus lors du cycle de certification est proposée par la DHUP qui considère qu'un contrôle documentaire ou un CSO, réalisé suite à un signalement KPI, vaut opération de surveillance annuelle si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- ***L'opération de surveillance annuelle à réaliser et le contrôle adapté diligenté suite à un signalement KPI sont de même nature (CD ou CSO) ;***
- ***Un signalement KPI par l'Ademe doit nécessairement donner lieu à un contrôle dans le mois qui suit le signalement, conformément à la réglementation. Par exemple, pour un certifié dont la date d'échéance annuelle du cycle de certification serait le 1er février, si un CSO est réalisé le 15 avril et qu'un signalement est émis par l'Ademe le 1er juillet, le CSO du 15 avril ne peut pas être utilisé au titre du signalement. En revanche, si le signalement avait eu lieu le 1er avril, un contrôle mutualisé en avril aurait été possible.***

Cette mutualisation n'est pas automatique et reste applicable sur décision de CESI SAS département CESI Certification.

4 – Recertification

La recertification est définie dans le paragraphe 6.5 du présent document.

ANNEXE 5 : Certificat Gaz

1 – L'épreuve théorique

1.1 – Présentation

La liste des connaissances théoriques est définie dans l'annexe 3 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

1.2 – Les critères d'aptitudes théoriques

La liste des critères est la suivante :

a. Les différentes structures, les principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment en rapport avec le gaz,
b. Les procédés, produits et équipements dans le domaine du gaz ainsi que les réglementations et prescriptions techniques qui régissent la prévention des risques liés à l'utilisation du gaz,
c. Les caractéristiques physico-chimiques des différents gaz combustibles, la combustion du gaz, les risques liés aux gaz combustibles et les contraintes portant sur l'aération et l'évacuation des produits de combustion,
d. Le fonctionnement des grandes familles d'appareils et leurs consignes d'installation et d'utilisation, en adéquation avec le combustible utilisé,
e. Les méthodes de diagnostic des installations intérieures de gaz, définies conformément aux articles R. 134-6 à R. 134-9 du code de la construction et de l'habitation.

2 – L'épreuve pratique

2.1 – Présentation

La liste des aptitudes définie dans l'annexe 3 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

2.2 – Les critères d'aptitudes pratiques

La liste des critères est la suivante :

f. Est capable de mettre en œuvre la méthodologie de réalisation des états relatifs à l'installation intérieure de gaz et d'utiliser les outils dédiés à l'activité,
g. Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.

2.3 – Déroulement de l'épreuve pratique

L'examen pratique s'effectue sur les trois épreuves suivantes :

b) Questionnaire à Choix Multiple portant sur le déroulement pratique d'une mission

Ce QCM vérifie que le candidat sait mettre en œuvre la méthodologie de réalisation des états relatifs à l'installation intérieure de gaz et d'utiliser les outils dédiés à l'activité.

c) Questionnaire à Choix multiples portant sur l'identification des anomalies (uniquement pour la certification initiale).

Cette épreuve consiste à projeter des situations d'installations intérieures présentant ou non des anomalies de type A1, A2 ou de DGI.

d) Mise en situation et rédaction d'un rapport (uniquement pour la certification initiale)
Cette épreuve consiste à placer un candidat en situation de mission réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz.

e) Questions subsidiaires (uniquement pour les renouvellements)
Ces questions tiennent compte des résultats de l'évaluation documentaire et concernent les points majeurs relevés le cas échéant.

f) Entretien avec un examinateur (uniquement pour les renouvellements).
Sur la base d'un guide d'entretien détaillant les modalités de réalisation des missions de repérage, l'examinateur déroule l'entretien en prenant en compte les résultats de l'évaluation documentaire.

2.3.1 – Evaluation des critères d'aptitude par type d'épreuve

CRITERES D'APTITUDE	Certification initiale (présentiel - à distance	Recertification
Eventuel problème lors de l'examen lors de l'évaluation documentaire		Questions subsidiaires
Est capable de mettre en œuvre la méthodologie de réalisation des états relatifs à l'installation intérieure de gaz et d'utiliser les outils dédiés à l'activité.	QCM pratique QCM MES	QCM Pratique Entretien individuel avec l'évaluateur
Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués	Rapport	Evaluation documentaire

3 – Surveillance du certificat

Les opérations de surveillance vérifient l'ensemble des points désignés au paragraphe 6.1 du présent document.

3.1 – Etablissement de la liste

Les renseignements concernant chaque rapport et figurant dans la liste sont :

- Son identification,
- Sa date,
- Types de conclusions (absence d'anomalie, anomalie 1, anomalie 2, anomalie DGI)

3.2 – Surveillance documentaire

Pour tous les certifiés, sept points majeurs ont été identifiés sur la grille de surveillance documentaire. Les seuils de sanction viennent se cumuler à ceux de la note et sont les suivants :

- >2 écarts : Surveillance renforcée
- >4 écarts : Suspension

4 – Recertification

La recertification est définie dans le paragraphe 6.5 du présent document.

ANNEXE 6 : Certificat Electrique

1 – L'épreuve théorique

1.1 – Présentation

La liste des connaissances théoriques est définie dans l'annexe 3 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

1.2 – Critères des connaissances théoriques spécifiques

La liste des critères est la suivante :

A. Les lois générales de l'électricité : tension, intensité, courant continu, courant alternatif, résistance, puissance, effets du courant électrique sur le corps humain,
B. Les règles fondamentales destinées à assurer la sécurité des personnes contre les dangers et dommages pouvant résulter de l'utilisation normale d'une installation électrique à basse tension : protection contre les chocs électriques et les surintensités, coupure d'urgence, commande et sectionnement, choix du matériel en fonction des conditions d'environnement et de fonctionnement,
C. Les méthodes d'essais permettant, au moyen d'appareils de mesures et d'essais appropriés, de s'assurer de l'efficacité de la mise en œuvre des règles fondamentales de sécurité : mesure de la valeur de la résistance de la prise de terre, mesure de la résistance de continuité des conducteurs de protection et d'équipotentialité, mesure du seuil de déclenchement des dispositifs différentiels,
D. La technologie des matériels électriques constituant une installation intérieure d'électricité : fusibles, disjoncteurs, fonctions différentielles, interrupteurs, prises de courant, canalisations,
E. Les règles relatives à la sécurité propre de l'opérateur et des personnes tierces lors du diagnostic : connaissance et mise en œuvre des prescriptions de sécurité à respecter pour éviter les dangers dus à l'électricité dans l'exécution du diagnostic,
F. Les méthodes de diagnostic des installations intérieures d'électricité.

2 – L'épreuve pratique

2.1 – Présentation

La liste des aptitudes définie dans l'annexe 3 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

2.2 – Les critères d'aptitudes pratiques

La liste des critères est la suivante :

G. Est capable de mettre en œuvre une méthodologie de réalisation des états de l'installation intérieure d'électricité et d'utiliser les outils dédiés à l'activité,
H. Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des vérifications effectuées.

2.3. – Déroulement de l'épreuve pratique

a) Questionnaire appareil **(uniquement en certification initiale)**
Ce QCM vérifie que le candidat est capable de mettre en œuvre une méthodologie de réalisation des états de l'installation intérieure d'électricité et d'utiliser les outils dédiés à l'activité

b) Rédaction d'un rapport **(uniquement en certification initiale)**
Cette épreuve consiste à placer un candidat en situation de mission réalisant la matérialisation des vérifications effectuées.

c) QCM selon grille de contrôle **(uniquement pour les renouvellements)**

d) Questions subsidiaires (uniquement pour les renouvellements)

Ces questions tiennent compte des résultats de l'évaluation documentaire et concernent les points majeurs relevés le cas échéant.

e) Entretien avec un examinateur (uniquement pour les renouvellements).
Sur la base d'un guide d'entretien détaillant les modalités de réalisation des missions de repérage, l'examinateur déroule l'entretien en prenant en compte les résultats de l'évaluation documentaire.

2.3.1 – Evaluation des critères d'aptitude par type d'épreuve

<table>
<tr><th>CRITERES D'APTITUDE</th><th>Certification initiale (présentiel - à distance</th><th>Recertification</th></tr>
<tr><td>Eventuel problème lors de l'examen lors de l'évaluation documentaire</td><td></td><td>Questions subsidiaires</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Est capable de mettre en œuvre une méthodologie de réalisation des états de l'installation intérieure d'électricité et d'utiliser les outils dédiés à l'activité,</td><td>QCM Appareil</td><td rowspan="2">QCM selon la grille de contrôle
Entretien individuel avec l'évaluateur</td></tr>
<tr><td rowspan="2">MES
Rapport</td></tr>
<tr><td>Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des vérifications effectuées</td><td>Evaluation documentaire</td></tr>
</table>

3 –Surveillance du certificat

Les opérations de surveillance vérifient l'ensemble des points désignés au paragraphe 6.1 du présent document.

Cinq points majeurs ont été identifiés sur la grille de surveillance documentaire. Les seuils de sanction viennent se cumuler à ceux de la note et sont les suivants :

- >2 écarts : Surveillance renforcée
- >4 écarts : Suspension

4 – Recertification

La recertification est définie dans le paragraphe 6.5 du présent document.

ANNEXE 7 : Certificat Audit Energétique

1 – L'épreuve théorique

1.1 – Présentation

La liste des connaissances théoriques est définie dans le décret n°2023-1219 de l'arrêté du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le questionnaire est élaboré à partir d'un référentiel national de questions géré et maintenu par les services du ministre chargé de la construction

1.2 – Critères des connaissances théoriques spécifiques

La liste des critères est la suivante :

a) Maîtriser le contexte législatif et réglementaire de l'audit énergétique ;
b) Maîtriser la méthodologie de l'audit énergétique ;
c) Préparer la visite sur site et identifier les points d'attention (opérationnels ou techniques, en particulier les signes de pathologies ou de particularités du bâti);
d) Être capable d'identifier les spécificités techniques, architecturales et patrimoniales du bâti et de faire le lien avec les dérogations pouvant être induites par ces caractéristiques ;
e) Sur site, savoir évaluer l'état du système de chauffage, du système d'eau chaude sanitaire et de refroidissement, le cas échéant, de l'éclairage, de la ventilation, des auxiliaires de chauffage, de l'état du bâti, des équipements responsables des autres usages et des systèmes de pilotage ;
f) Connaître les instruments de mesure spécifiques à l'audit énergétique des bâtiments et savoir interpréter et exploiter les relevés, afin d'améliorer les propositions de travaux. Ces instruments incluent notamment le matériel nécessaire à la réalisation de thermographies et à la vérification des pressions ou débits de ventilation. Le formé maîtrise notamment l'utilisation d'un wattmètre, lasermètre, vitromètre et des équipements de mesure des températures de l'air et des températures de surface ;
g) Sur site, savoir questionner les occupants sur le confort, les usages du bien, les travaux réalisés antérieurement, l'entretien du bâti et des équipements ;
h) Connaître les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique de l'enveloppe du bâtiment et leurs impacts potentiels, notamment sur les besoins en énergie du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre, sa conservation, notamment lorsqu'il s'agit de bâti ancien, et sur les changements hygrothermiques des ambiances du bâtiment ;
i) Connaître les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique des systèmes et leurs impacts potentiels, notamment sur les besoins en énergie du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre, sa conservation, notamment lorsqu'il s'agit de bâti ancien, sur les changements hygrothermiques des ambiances du bâtiment ou encore sur la possibilité de recourir à des outils de pilotage de la consommation ;
j) Savoir analyser les spécificités du bâti en termes de confort hygrothermique, et savoir le prendre en compte dans les scénarios de travaux proposés ;
k) Comprendre et identifier les interactions entre les lots de travaux ;
l) Identifier les travaux induits ;
m) Identifier les postes à fort impact, et définir des scénarios de travaux selon un parcours cohérent permettant de parvenir à une rénovation performante. Ces scénarios doivent prendre en compte les spécificités du bâti rénové et celles du bâti ancien, le cas échéant.;
n) Être en capacité de présenter les résultats et les conséquences de l'audit au propriétaire ;
o) Établir l'état initial d'un bâtiment ;
p) Connaître l'évolution des principes constructifs dans le temps ;
q) Identifier et maîtriser les désordres liés à une rénovation ;
r) Connaître le cadre des principales aides à la rénovation énergétique des logements ;
s) Connaître les critères de performance minimale à respecter vis-à-vis des dispositions législatives et réglementaires, et en particulier pour bénéficier des aides financières disponibles ;

t) Savoir réaliser un chiffrage des travaux de rénovation énergétique et des travaux indissociablement liés ;
u) Connaître les causes des écarts constatés entre les consommations indiquées sur les factures et les consommations conventionnelles calculées dans l'audit.

2 – L'épreuve pratique

2.1 – Présentation

La liste des aptitudes est définie en annexe V du décret n°2023-1219 de l'arrêté du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation

2.2 – Les critères d'aptitudes pratiques

La liste des critères est la suivante :

- Est capable d'élaborer l'audit énergétique en utilisant une méthodologie adaptée aux cas traités, d'obtenir un résultat comparable au résultat de l'examinateur, en sachant justifier les choix techniques réalisés, et de les restituer à un non-spécialiste ;
- Sait évaluer la consommation d'un bâtiment par la méthode de calcul utilisée pour la réalisation de l'audit prévu à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle est capable de déterminer les données d'entrée de cette méthode en conditions réelles, notamment en utilisant les outils et les équipements appropriés, en collectant les informations à l'aide de documents justificatifs et d'observations, et en n'utilisant des valeurs par défaut que lorsque les autres possibilités de saisie ont été étudiées et écartées. Les données d'entrée concernent notamment la surface du bien, l'identification de la composition des parois et leur surface, l'identification et la mesure des surfaces déperditives, l'identification et la caractérisation des menuiseries, y compris leurs surfaces et les potentiels masques solaires proches et lointains associés, l'identification et la caractérisation des ponts thermiques, l'identification et la caractérisation des systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation, d'éclairage et, le cas échéant, de climatisation;
- Sait réaliser les mesures pertinentes et complémentaires des relevés nécessaires au calcul, afin de proposer des travaux les plus adaptés au bâti. Elle sait réaliser toutes les mesures nécessaires à la réalisation de l'audit prévu à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Sait réaliser la saisie des données relevées afin d'obtenir les résultats d'un audit énergétique complet et l'élaboration du rapport correspondant en langue française, dans le logiciel de son choix, parmi la liste des logiciels validés par les services du ministre chargé de la construction ;
- Sait identifier les pathologies et les caractéristiques architecturales, patrimoniales et techniques du bâtiment ;
- Est en mesure d'identifier les travaux induits ;
- Est en mesure de proposer des parcours de travaux adaptés aux cas traités, en tenant compte du contexte technique, juridique, économique, patrimonial et environnemental. Les propositions doivent être adaptées aux pathologies et caractéristiques identifiées, et, le cas échéant, être compatibles avec les servitudes prévues par le code du patrimoine. Les travaux proposés doivent être compatibles avec l'atteinte à terme de la rénovation performante, et découpés en parcours cohérents ;
- Sait identifier et éviter les principaux risques de pathologies associés aux travaux proposés ;
- Est en mesure d'estimer, sur le fondement de données de coûts pertinentes à la date de réalisation de l'audit, le montant des travaux de rénovation énergétique et des travaux induits proposés ;
- Sait identifier, le cas échéant, les erreurs commises dans un diagnostic de performance énergétique au vu des résultats observés et les corriger pour la réalisation de l'audit ;
- Sait recommander des travaux d'installation d'outils de pilotage de la consommation conformes aux exigences réglementaires et pertinentes au regard des spécificités du cas traité ;

- Sait expliquer les écarts potentiels entre les résultats de l'audit énergétique et les consommations réelles, ainsi que les écarts potentiels entre les caractéristiques du bien audité et la modélisation adoptée dans l'audit énergétique, du fait de l'utilisation de la méthode de calcul réglementaire.

2.3. – Déroulement de l'épreuve pratique

2.3.1 – Nature des épreuves pratique

Vérifier et corriger le DPE figurant sur le PC mise à disposition et rédiger l'audit énergétique

a) Rédaction d'un rapport à partir d'un cas pratique ou le candidat doit réaliser un audit énergétique sur la base de l'observation et des renseignements relatifs aux données nécessaires à l'audit permettant de vérifier les compétences du candidat

b) Mise en situation ***(30 min)*** :

Le candidat devra répondre aux points suivants :

- Le chiffrage travaux et travaux induits : à l'aide d'un support le candidat devra calculer le prix TTC des travaux

- L'utilisation du matériel de contrôle de VMC et maîtrise des débits : 2 cas sont proposés, le candidat doit en choisir un des deux et :
 - Identifier la bouche concernée,
 - Choisir le débitmètre pour effectuer la mesure
 - Choisir le débitmètre pour effectuer la mesure débit (cas n°1)
 - Choisir le manomètre pour effectuer la mesure de dépression (cas n°2)
 - Indiquer si le résultat est conforme

- Le complexe d'isolation : à l'aide d'un support le candidat doit mettre les photos dans l'ordre en classant de l'extérieur vers l'intérieur
 - Soit une isolation par l'intérieur
 - Soit une isolation par l'extérieur.

- La réduction de surface : sur la base d'un plan fourni, le candidat doit calculer la réduction de surface de référence suite à l'isolation par l'intérieur

- L'utilisation du vitromètre laser : dans la pièce de mise en situation, le candidat doit :
 - Utiliser le vitromètre laser sur une des menuiseries en double vitrage
 - Déterminer la présence de VIR
 - L'épaisseur de la lame de l'air
 - Donner la surface « habitable » de la pièce, hors embrasure, poteaux, etc.

- L'utilisation du laser mètre : ans la pièce de mise en situation, le candidat doit
 - Utiliser le lasermètre

- Le Calcul de la surface de la pièce le candidat doit calculer pour l'usage principal d'occupation humaine :
 - La surface habitable
 - La surface des vérandas chauffées
 - La surface des locaux chauffés

2.3.2 Dispositions communes

Le candidat devra se présenter à l'épreuve et devra utiliser les outils mis à disposition (Détecteur de tension et testeur de continuité Mesureur d'épaisseur de verre, Télémètre Détecteur de tension et testeur de continuité Hygromètre pour l'humidité de l'air et des matériaux Anémomètre à hélice avec cônes de mesure Caméra thermique, Pince WATTMETRIQUE VAT MULTIMETRE PINCE AMPERMETRIQUE, Les modules) lors de l'épreuve ainsi qu'un PC

2.3.3 – Evaluation des critères d'aptitude par type d'épreuve

CRITERES D'APTITUDE	***Certification initiale***
Est capable d'élaborer l'audit énergétique en utilisant une méthodologie adaptée aux cas traités, d'obtenir un résultat comparable au résultat de l'examinateur, en sachant justifier les choix techniques réalisés, et de les restituer à un non-spécialiste ;	Relevé d'informations générales relatives au bien audité Rapport
Sait évaluer la consommation d'un bâtiment par la méthode de calcul utilisée pour la réalisation de l'audit prévu à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle est capable de déterminer les données d'entrée de cette méthode en conditions réelles, notamment en utilisant les outils et les équipements appropriés, en collectant les informations à l'aide de documents justificatifs et d'observations, et en n'utilisant des valeurs par défaut que lorsque les autres possibilités de saisie ont été étudiées et écartées. Les données d'entrée concernent notamment la surface du bien, l'identification de la composition des parois et leur surface, l'identification et la mesure des surfaces déperditives, l'identification et la caractérisation des menuiseries, y compris leurs surfaces et les potentiels masques solaires proches et lointains associés, l'identification et la caractérisation des ponts thermiques, l'identification et la caractérisation des systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation, d'éclairage et, le cas échéant, de climatisation;	Relevé d'informations concernant les déperditions Relevés d'informations concernant les systèmes Rapport
Sait réaliser les mesures pertinentes et complémentaires des relevés nécessaires au calcul, afin de proposer des travaux les plus adaptés au bâti. Elle sait réaliser toutes les mesures nécessaires à la réalisation de l'audit prévu à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ;	Relevé d'informations concernant les déperditions Relevés d'informations concernant les systèmes MISE EN SITUATION
Sait réaliser la saisie des données relevées afin d'obtenir les résultats d'un audit énergétique complet et l'élaboration du rapport correspondant en langue française, dans le logiciel de son choix, parmi la liste des logiciels validés par les services du ministre chargé de la construction ;	Vérification du Rapport
Sait identifier les pathologies et les caractéristiques architecturales, patrimoniales et techniques du bâtiment ;	Relevé d'informations concernant pathologies et contraintes MISE EN SITUATION
Est en mesure d'identifier les travaux induits ;	Volet diagnostic recommandation de travaux

	Relevés d'informations concernant pathologies et contraintes
Est en mesure de proposer des parcours de travaux adaptés aux cas traités, en tenant compte du contexte technique, juridique, économique, patrimonial et environnemental. Les propositions doivent être adaptées aux pathologies et caractéristiques identifiées, et, le cas échéant, être compatibles avec les servitudes prévues par le code du patrimoine. Les travaux proposés doivent être compatibles avec l'atteinte à terme de la rénovation performante, et découpés en parcours cohérents ;	Volet diagnostic recommandation de travaux Relevés d'informations concernant pathologies et contraintes RAPPORT
Sait identifier et éviter les principaux risques de pathologies associés aux travaux proposés ;	Volet diagnostic recommandation de travaux Relevés d'informations concernant pathologies et contraintes Rapport
Est en mesure d'estimer, sur le fondement de données de coûts pertinentes à la date de réalisation de l'audit, le montant des travaux de rénovation énergétique et des travaux induits proposés ;	Volet diagnostic recommandation de travaux Relevés d'informations concernant pathologies et contraintes Rapport
Sait identifier, le cas échéant, les erreurs commises dans un diagnostic de performance énergétique au vu des résultats observés et les corriger pour la réalisation de l'audit ;	Relevés d'informations concernant les systèmes RAPPORT
Sait recommander des travaux d'installation d'outils de pilotage de la consommation conformes aux exigences réglementaires et pertinentes au regard des spécificités du cas traité ;	Volet diagnostic recommandation de travaux *Vérification du* Rapport
Sait expliquer les écarts potentiels entre les résultats de l'audit énergétique et les consommations réelles, ainsi que les écarts potentiels entre les caractéristiques du bien audité et la modélisation adoptée dans l'audit énergétique, du fait de l'utilisation de la méthode de calcul réglementaire.	Vérification du Rapport

3 –Surveillance du certificat

3.1 Surveillance documentaire et contrôle sur ouvrage

La conformité des rapports aux dispositions législatives, réglementaires et normatives est évaluée au regard de la grille de contrôle fournie dans l'arrêté du 14 juin 2024.

Pour chaque type de contrôle, à savoir le contrôle documentaire, le contrôle sur ouvrage en cours d'audit énergétique et le contrôle sur ouvrage après élaboration de l'audit énergétique, les écarts constatés sont distingués en deux catégories selon leur impact sur le résultat de l'audit énergétique :

- Écarts non-critiques ;
- Écarts critiques.

La catégorie d'écart est précisée pour chaque point à auditer dans la grille de contrôle mentionnée au C de l'annexe III du décret du 20 décembre 2023 susvisé. En cas de contrôle sur ouvrage en cours d'audit énergétique ou après élaboration de l'audit énergétique, la grille de contrôle de l'audit énergétique est composée d'un volet « recommandations de travaux » et d'un volet « diagnostic » distincts.

Les écarts critiques et non-critiques relevés sur les deux volets « recommandations de travaux » et « diagnostic » sont comptabilisés séparément.

Si plusieurs écarts sont constatés par point audité, un seul écart est comptabilisé ; si un de ces écarts est un écart critique, c'est un écart critique qui sera reporté.

Tous les écarts sont néanmoins reportés au diagnostiqueur réalisant l'audit. Pour le contrôle documentaire, dans le cas du contrôle de plusieurs rapports relevant d'un même type de mission, un écart critique sera reporté s'il est récurrent, dans le cas contraire un écart non-critique sera reporté.

Des niveaux d'écarts sont définis en fonction du nombre d'écarts critiques et/ou non-critiques constatés et du type d'opération de contrôle réalisée. Ces niveaux sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Type d'opération de contrôle	**Contrôle documentaire**	**Contrôle sur ouvrage (en cours d'audit ou après élaboration de l'audit)**	
Niveaux d'écarts		*Volet « recommandations de travaux »*	*Volet « diagnostic »*
Niveau 0	Aucun écart	Aucun écart	Aucun écart
Niveau 1	0 écart critique et jusqu'à 4 écarts non-critiques inclus	0 écart critique et jusqu'à 2 écarts non-critiques inclus	0 écart critique et jusqu'à 4 écarts non-critiques inclus
Niveau 2	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3
Niveau 3	Supérieur ou égal à 6 écarts au total (critiques et non-critiques confondus) OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques	1 écart critique et supérieur ou égal à 2 écarts non-critiques OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques	1 écart critique et supérieur ou égal à 4 écarts non-critiques OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques

Lorsqu'un contrôle sur ouvrage donne lieu à des écarts sur le volet « recommandations de travaux » et sur le volet « diagnostic », le niveau d'écart retenu est le niveau le plus élevé des niveaux d'écarts calculés séparément pour chacun des volets. En fonction du niveau d'écarts et en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce, notamment le caractère intentionnel ou non des faits reprochés, les organismes

de certification évaluent les suites à donner aux opérations de contrôle selon la grille suivante. Toute suite à donner est précédée d'une procédure contradictoire entre l'organisme de certification et le diagnostiqueur et vise à éviter la survenue de nouveaux manquements et à garantir la qualité des certifications délivrées.

Type d'opération de contrôle Niveaux d'écarts	Opération de contrôle	Seconde opération de contrôle déclenchée suite à un niveau d'écarts 3 constaté lors du premier contrôle
Niveau 0	Validation du contrôle et maintien de la certification	Validation du contrôle et maintien de la certification
Niveau 1	Maintien de la certification sous condition que, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, le diagnostiqueur justifie les écarts qu'il a commis lors du contrôle et soumette à l'organisme de certification les actions qu'il mettra en place à l'avenir pour éviter de répéter ces mêmes erreurs.	Maintien de la certification sous condition que, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, le diagnostiqueur réalise 7 heures de formation, incluant un cas test de formation.
Niveau 2	Maintien de la certification sous condition que, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, le diagnostiqueur réalise 7 heures de formation, incluant un cas test de formation.	Suspension de la certification jusqu'à ce que le diagnostiqueur réalise 7 heures de formation. Il valide ensuite la réussite d'un examen pratique. Dans le cas où l'examen pratique n'est pas validé, il est appliqué des suites de niveau 3.
Niveau 3	Maintien de la certification sous condition de réalisation, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, d'un second contrôle de même type que celui initialement réalisé.	Suspension temporaire puis retrait de la certification

Les opérations de surveillance vérifient l'ensemble des points désignés aux paragraphe 6.1.2 et 6.1.3 du présent document et sont complétés par le chapitre suivant lié aux obligations de formation continue :

La personne certifiée justifie de la réalisation avec succès formation continue d'une durée de 7 heures par année, à l'exception de la première année après le début de l'extension initiale et de la septième année de chaque cycle de sa certification dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, incluant la réalisation d'au moins un cas test tous les deux ans.
La typologie des écarts constatés lors des opérations de contrôle, prenant la forme d'une grille de contrôle, est fournie par les services du ministre chargé de la construction ~~avant le 01/07/2024.~~
Ces grilles devront être intégrées de la même façon que pour le DPE dans l'annexe 4.

4 – Recertification

La recertification est définie dans le paragraphe 6.5 du présent document.